

# 7.

## Bourses, chambres de compensation, organismes d'autoréglementation et autres entités réglementées

---

- 7.1 Avis et communiqués
  - 7.2 Réglementation de l'Autorité
  - 7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées
  - 7.4 Autres consultations
  - 7.5 Autres décisions
-

**7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS**

## Avis 24-305 du personnel des ACVM

### Questions fréquemment posées à propos du Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles et de l'instruction générale connexe

Publié à l'origine le 14 décembre 2007 et révisé le 6 mai 2011

Pour aider les participants au marché à se conformer au *Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles* (le « Règlement 24-101 » ou le « règlement »), nous avons réuni certaines des questions les plus fréquemment posées, ainsi que nos réponses. Cette liste n'est pas exhaustive, mais elle comprend les questions soulevées par les parties intéressées.

Certains termes utilisés dans cette foire aux questions sont définis dans le Règlement 24-101, dans l'*Instruction générale relative au Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles* (l'« instruction ») ou dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*.

Nous avons réparti les questions selon les catégories suivantes :

- A. Définitions, interprétation et concepts
- B. Champ d'application
- C. Obligations d'appariement des opérations – politiques et procédures générales
- D. Documentation en matière d'appariement (articles 3.2 et 3.4 du règlement)
- E. Obligations d'appariement des opérations propres aux conseillers
- F. Obligations d'appariement des opérations – opérations transfrontières
- G. Obligations de déclaration applicables aux sociétés inscrites
- H. Coordonnées des personnes-ressources aux ACVM

#### A. Définitions, interprétation et concepts

A-1 Q : Quels sont les types d'opérations habituellement considérés comme des « opérations LCP/RCP »?

R : Les opérations LCP/RCP sont des opérations exécutées dans le compte livraison contre paiement ou réception contre paiement (ou portant un nom similaire) d'un investisseur institutionnel et qui sont généralement réglées par l'intermédiaire d'un dépositaire distinct dans les registres de la chambre de compensation, Services de dépôt et de compensation CDS inc. (CDS). Le règlement s'applique à tous les types d'opérations LCP/RCP, à l'exception de celles qui sont décrites à l'article 2.1 du règlement.

A-2 Q : Qu'est-ce qu'un « investisseur institutionnel » au sens du règlement?

R : L'investisseur institutionnel est un client d'un courtier auquel celui-ci a accordé des privilèges de négociation en mode livraison contre paiement ou réception contre paiement, ce qui comprend habituellement les fonds d'investissement, les régimes de retraite et les institutions financières.

A-3 Q : Organisme de placement collectif GHI (OPC GHI) est un client de Courtier spécialisé (CS), courtier qui offre des services spécialisés d'exécution d'ordres. CS n'est pas un adhérent de la CDS et il a conclu une entente de compensation avec Courtier compensateur (CC), courtier qui offre des services de compensation, de règlement et de garde pour CS. OPC GHI a conclu une entente de garde directe avec Société de fiducie, laquelle détient les placements d'OPC GHI à titre de dépositaire. Les opérations exécutées par CS et compensées par CC pour OPC GHI sont-elles des opérations LCP/RCP? Dans

l'affirmative, quel courtier devrait se conformer aux parties 3 et 4 du règlement pour ces opérations, et quelles seraient les « parties à l'appariement » ?

R : Les opérations exécutées par CS et compensées par CC pour OPC GHI constituent des opérations LCP/RCP, puisqu'elles sont réglées pour le client en mode livraison contre paiement ou réception contre paiement au moyen des installations d'une chambre de compensation, par Société de fiducie, qui agit comme dépositaire. CS est donc tenu de se conformer aux parties 3 et 4 du règlement. CC, OPC GHI et Société de fiducie sont, outre CS, les parties à l'appariement en vertu du règlement. Celles-ci sont invitées à conclure une convention d'appariement avec CS ou à lui fournir une déclaration relative à l'appariement. Veuillez vous reporter à l'article 3.2 du règlement. Ces conventions et déclarations visent à promouvoir, entre les parties à l'appariement, des politiques et des procédures conçues pour réaliser l'appariement dès que possible après l'exécution de l'opération. Veuillez vous reporter aux définitions de « convention d'appariement » et de « déclaration relative à l'appariement » à l'article 1.1 du règlement.

A-4 Q : Fonds de couverture DEF est un client de Courtier ABC, courtier traditionnel qui offre des services de courtage privilégié (y compris les fonctions de garde) à Fonds de couverture DEF et à d'autres fonds de couverture. Fonds de couverture DEF a recours à Courtier ABC pour exécuter toutes ses opérations. Les obligations d'appariement prévues par le Règlement 24-101 s'appliquent-elles à ces opérations ?

R : Non. Ces opérations ne constituent pas des opérations LCP/RCP, puisque Courtier ABC s'occupe à la fois de l'exécution et du règlement des opérations pour le compte de Fonds de couverture DEF. Ces opérations ne nécessitent pas la participation d'un dépositaire distinct.

A-5 Q : Supposons une situation identique à celle exposée ci-dessus (A-4), sauf que Fonds de couverture DEF a parfois recours à d'autres courtiers en plus de Courtier ABC pour exécuter ses opérations. Les obligations d'appariement prévues par le Règlement 24-101 s'appliqueraient-elles aux opérations exécutées par ces autres courtiers ?

R : Oui. Si un autre courtier (par exemple Courtier XYZ) exécutait une opération pour le compte de Fonds de couverture DEF, cette opération serait vraisemblablement visée par la définition d'« opération LCP/RCP » prévue par le règlement. L'opération serait probablement réglée pour Fonds de couverture DEF en mode livraison contre paiement ou réception contre paiement au moyen des installations de la CDS dans les comptes de Courtier ABC (à titre de dépositaire) et de Courtier XYZ (à titre de courtier exécutant)<sup>1</sup>.

A-6 Q : Si, dans le scénario qui précède (A-5), Courtier XYZ « allouait » (*give-up*) l'exécution d'une opération pour Fonds de couverture DEF en faveur de Courtier ABC, cette opération serait-elle quand même une opération LCP/RCP ?

R : Selon nous, il y a « allocation » lorsque le courtier exécutant effectue une opération pour le compte d'un autre courtier comme si, dans les faits, ce dernier l'avait lui-même exécutée. Parfois, un client institutionnel peut demander au courtier exécutant d'« allouer » une opération à son courtier principal ou de la céder à celui-ci (par un contrat ayant force exécutoire). Lorsque l'entente d'« allocation » est signée avant l'exécution de l'opération et ne vise pas une opération réglée pour le client en mode livraison contre paiement ou réception contre paiement au moyen des installations d'une chambre de compensation par un dépositaire distinct, l'opération n'est pas considérée comme une opération LCP/RCP.

A-7 Q : Comment les obligations d'appariement prévues par le Règlement 24-101 s'appliquent-elles aux exécutions partielles d'ordres (c'est-à-dire aux ordres qui sont exécutés sur plusieurs jours) ?

<sup>1</sup> Si Courtier XYZ n'était pas un adhérent de la CDS, les règlements seraient effectués dans les comptes de Courtier ABC (à titre de dépositaire) et du courtier compensateur de Courtier XYZ, détenus auprès de la CDS.

R : Tout dépend des modalités du contrat régissant les négociations entre le courtier et le gestionnaire de placements. Lorsque le gestionnaire de placements est lié par contrat à l'exécution partielle d'un ordre, le courtier étant ainsi tenu de lui transmettre un avis d'exécution le même jour ou à la clôture du marché, l'opération est assujettie aux obligations d'appariement prévues par le Règlement 24-101. Par contre, lorsque le gestionnaire de placements n'est pas lié par l'ordre avant son exécution complète et que le courtier n'est tenu de lui transmettre l'avis d'exécution qu'au moment où il l'avise de cette exécution, les obligations d'appariement ne s'appliquent qu'à compter de l'exécution complète de l'ordre<sup>2</sup>.

A-8 Q : Nous sommes un groupe de gestion d'organismes de placement collectif (OPC) qui utilisons les services d'un gestionnaire de portefeuille (GP) inscrit distinct pour traiter nos opérations pour le compte de chaque OPC par l'intermédiaire de différents courtiers exécutants. Sommes-nous « partie à l'appariement »?

R : Non, pas tant qu'un GP agit pour vos OPC dans le traitement de leurs opérations. Veuillez vous reporter aux paragraphes *a* et *b* de la définition de « partie à l'appariement » à l'article 1.1 du règlement.

A-9 Q : Nous sommes un groupe de gestion d'OPC ayant recours à des sous-conseillers canadiens et étrangers distincts pour traiter nos opérations pour le compte de nos OPC par l'intermédiaire de divers courtiers exécutants. Les sous-conseillers sont responsables des opérations, y compris de la compensation et du règlement. Ces sous-conseillers sont-ils tous des « parties à l'appariement »?

R : Le sous-conseiller qui traite directement avec un courtier inscrit pour traiter des opérations LCP/RCP pour le compte des OPC est visé par la définition de « partie à l'appariement » prévue à l'article 1.1 du règlement. Cette définition s'applique à tous les sous-conseillers, qu'ils soient établis ou inscrits au Canada ou non.

En qualité de partie à l'appariement, vos sous-conseillers sont invités à conclure une convention d'appariement avec le courtier ou à lui fournir une déclaration relative à l'appariement. Il pourrait être utile de vous entendre avec vos sous-conseillers sur vos responsabilités et rôles respectifs dans le traitement des opérations des OPC.

Outre le fait d'être une partie à l'appariement, les sous-conseillers qui sont des sociétés inscrites doivent se conformer aux articles 3.3, 3.4 et 4.1 du règlement.

A-10 Q : Dans le scénario ci-dessus (A-9), certains de nos sous-conseillers établis aux États-Unis sont susceptibles d'exécuter des opérations sur les marchés canadiens pour nos OPC. D'habitude, ils ne traitent pas directement avec un courtier inscrit au Canada pour les opérations LCP/RCP exécutées au pays, mais passent plutôt des ordres d'opérations auprès d'un courtier américain qui, lui, traite directement avec un courtier inscrit au Canada pour ces opérations. Ces sous-conseillers seraient-ils « parties à l'appariement »?

R : Non, ils ne le seraient pas dans ce cas. Toutefois, le courtier américain qui traite directement avec le courtier inscrit au Canada pour l'exécution d'opérations LCP/RCP peut être considéré comme partie à l'appariement en vertu du paragraphe *b* de la définition donnée à ce terme à l'article 1.1 du règlement. Veuillez vous reporter à la partie F pour plus de renseignements sur les opérations transfrontières.

A-11 Q : Au sens du règlement, s'agit-il d'« appariement » lorsque les deux parties à une opération entrent les mêmes données s'y rapportant dans un système et que le système effectue lui-même l'appariement?

R : Pour l'application du règlement, le concept d'appariement est plus large. Veuillez vous reporter au paragraphe 1 de l'article 1.2 du règlement. Conceptuellement, l'appariement est le *résultat final* d'un processus de confirmation et d'affirmation

<sup>2</sup> Cette réponse suit les normes et meilleures pratiques du secteur pour le traitement des opérations institutionnelles. Veuillez vous reporter au paragraphe 1 de l'article 2.4 de l'instruction.

séquentielles ou d'un processus d'« appariement virtuel » entre les parties à l'appariement. Par conséquent, le règlement prévoit l'un et l'autre de ces processus et n'en favorise aucun, ce qui est conforme aux normes et meilleures pratiques du secteur.

## **B. Champ d'application**

**B-1 Q :** Le règlement ne s'applique pas à une opération « qui doit être réglée à l'étranger » (voir le paragraphe g de l'article 2.1 du règlement). De quelles opérations s'agit-il?

**R :** Les opérations qui sont compensées et réglées au moyen des installations d'une chambre de compensation établie à l'extérieur du Canada seraient des opérations réglées à l'étranger.

**B-2 Q:** Les opérations sur des produits d'investissement qui ne sont pas réglées normalement au moyen des installations d'une chambre de compensation (par exemple, les opérations sur les parts de société en commandite) sont-elles visées par le règlement?

**R :** Les obligations d'appariement des opérations prévues par le règlement (parties 3 et 4) s'appliquent aux opérations LCP/RCP, lesquelles, par définition, sont réglées en mode livraison contre paiement ou réception contre paiement au moyen des installations d'une chambre de compensation. Par conséquent, les opérations sur des produits d'investissement qui ne sont pas réglées par ce moyen ne sont pas assujetties à ces obligations. Cependant, l'obligation relative au règlement des opérations de la partie 7 du règlement peut s'appliquer.

## **C. Obligations d'appariement des opérations – politiques et procédures générales**

**C-1 Q :** L'instruction indique que, pour établir les politiques et procédures appropriées, les parties doivent tenir compte des normes et meilleures pratiques pour le traitement des opérations institutionnelles généralement adoptées par le secteur. En tant que GP, ma société a élaboré des politiques et procédures précises qui sont propres à notre structure d'entreprise et à notre profil de risque en matière de négociation et de placement de titres. Bien que ces politiques et procédures diffèrent de celles des autres sociétés, elles nous permettent de respecter les obligations prévues par le Règlement 24-101. Ma société se conforme-t-elle au Règlement 24-101?

**R :** Oui, pourvu que vos politiques et procédures aient été raisonnablement conçues de manière à respecter les obligations prévues par le Règlement 24-101. Veuillez vous reporter au paragraphe 1 de l'article 2.4 de l'instruction. Nous sommes conscients que les participants au marché peuvent avoir des politiques et procédures différentes selon les circonstances propres à leur entreprise. Veuillez vous reporter au paragraphe 2 de l'article 2.4 de l'instruction.

**C-2 Q :** Certaines questions de logistique se posent lorsqu'il s'agit de se conformer au Règlement 24-101, notamment :

- Qu'est-ce que les politiques et procédures d'appariement des opérations devraient englober?
- Quels systèmes et processus devons-nous changer pour nous conformer au règlement?
- Quels sont les systèmes ou les fournisseurs de services qui pourraient nous y aider?
- Devrons-nous recruter ou embaucher des employés?

**R :** En général, le Règlement 24-101 est axé sur des principes. Il ne prescrit pas en détail ce que les politiques et procédures des participants au marché devraient englober.

L'instruction fournit toutefois des indications utiles sur cette question. Veuillez vous reporter à l'article 2.4 et au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 2.3 de l'instruction. Le secteur a fait des suggestions en vue d'aider les participants au marché à ce sujet. Partant de ces suggestions, nous recommandons aux parties à l'appariement de suivre d'abord les étapes suivantes :

1. revoir les capacités actuelles des systèmes et les processus en place pour cerner ce qui pourrait empêcher l'entreprise de se conformer au règlement;
2. mettre au point les politiques et procédures nécessaires à l'atteinte du pourcentage prévu à l'article 4.1 du règlement;
3. déterminer les changements à apporter aux services fournis par les tiers vendeurs, ou si l'aide de tiers fournisseurs de services pourrait être utile à l'entreprise pour se conformer au règlement;
4. formuler avec les parties à l'appariement une déclaration relative à l'appariement ou une convention d'appariement;
5. mettre en place des processus de contrôle afin de vérifier la conformité de l'entreprise et des autres parties à l'appariement avec le règlement, notamment avec les délais prescrits;
6. planifier l'atteinte du pourcentage visé d'opérations appariées en temps opportun pour chaque trimestre civil afin de ne pas avoir à déclarer d'anomalies;
7. apporter les changements requis dans les systèmes et processus et les mettre à l'essai;
8. conclure des conventions d'appariement avec les autres parties à l'appariement ou recevoir des déclarations de leur part, ou les deux.

Certains fournisseurs de services seront vraisemblablement des fournisseurs de services d'appariement actifs sur le marché canadien des investisseurs institutionnels. Ces fournisseurs peuvent faciliter le processus d'appariement pour certaines parties à l'appariement. Veuillez vous reporter à l'article 2.5 de l'instruction. Pour vous conformer aux obligations d'appariement, il pourrait être nécessaire, à court terme, de recycler des employés ou d'en embaucher pour remplir les fonctions post-marché. Plus votre entreprise gagnera en efficacité, plus elle sera en mesure de réaffecter son personnel. Il est possible également qu'une mise à niveau de ses systèmes s'impose pour améliorer son *interopérabilité* avec les autres parties à l'appariement. Veuillez vous reporter au paragraphe 2 de l'article 2.4 de l'instruction.

C-3 Q : Puis-je continuer d'apparier les opérations manuellement si je le souhaite?

R : Comme nous l'indiquons, dans l'ensemble, le Règlement 24-101 est axé sur des principes; il ne prescrit pas la manière d'apparier les opérations. Prenez le soin d'évaluer comment le processus d'appariement examiné s'articulera à long terme avec vos processus post-marché en général et les systèmes des parties à l'appariement avec qui vous faites affaire.

**D. Documentation en matière d'appariement des opérations (articles 3.2 et 3.4 du règlement)**

D-1 Q : Le règlement prévoit-il un modèle de déclaration relative à l'appariement ou de convention d'appariement?

R : Non. Il prévoit seulement qu'elles doivent être mises par écrit.

L'instruction donne des indications sur l'utilisation et l'envoi des déclarations relatives à l'appariement. Veuillez vous reporter au paragraphe 3 de l'article 2.3 de l'instruction. L'Association canadienne du commerce des valeurs mobilières diffuse un modèle de déclaration relative à l'appariement son site Internet au <http://www.iiac.ca>.

L'instruction donne aussi des indications sur les sujets pouvant être traités dans une convention d'appariement et sur son utilité (notamment que la convention peut être intégrée à la documentation relative à l'ouverture des comptes institutionnels). Veuillez vous reporter au paragraphe 2 de l'article 2.3 de l'instruction. La convention d'appariement est une solution de rechange à la déclaration relative à l'appariement. Il est possible que les parties préfèrent s'appuyer sur une telle convention au lieu d'une déclaration si leurs processus de traitement des opérations comportent des particularités et qu'ils souhaitent préciser leurs responsabilités et leurs rôles respectifs dans l'appariement.

D-2 Q : Notre entreprise est un courtier qui exécute de nombreuses opérations sur les marchés canadiens pour des clients institutionnels étrangers. Nous avons mis en place des politiques et procédures aux fins de l'appariement en temps opportun des opérations institutionnelles et nous nous efforçons d'obtenir des déclarations relatives à l'appariement de tous nos clients conformément au paragraphe 3.2 du règlement. Or, certains clients sont réticents à fournir une déclaration confirmant leur conformité avec le Règlement 24-101. Comment pourrions-nous résoudre ce problème?

R : Nous signalons que la déclaration relative à l'appariement doit confirmer seulement que votre client a établi des politiques et procédures pour réaliser l'appariement des opérations dès que possible après leur exécution. Le courtier ou le conseiller qui n'est pas en mesure d'obtenir de convention d'appariement ou de déclaration relative à l'appariement d'une partie à l'appariement devrait documenter ses efforts conformément à ses politiques et procédures. Veuillez vous reporter au sous-paragraphe a du paragraphe 1 de l'article 2.3 de l'instruction.

#### **E. Obligations d'appariement des opérations propres aux conseillers**

E-1 Q : En qualité de GP, ma société conseille plusieurs OPC, fonds de couverture et régimes de retraite dans la gestion de l'actif de leurs portefeuilles. Avec qui mon entreprise devrait-elle conclure une convention d'appariement? Ou à qui devrait-elle demander une déclaration relative à l'appariement? Et à qui devrait-elle en fournir une?

R : À titre de GP agissant pour un investisseur institutionnel dans le traitement des opérations LCP/RCP, vos politiques et procédures doivent être conçues pour encourager chacune des parties à l'appariement suivantes à i) conclure une convention d'appariement avec votre société, ou ii) fournir à votre société une déclaration relative à l'appariement :

- le ou les courtiers qui exécutent et compensent les opérations LCP/RCP;
- le ou les dépositaires de l'investisseur institutionnel qui les règlent.

E-2 Q : Dans la situation ci-dessus (E-1), les OPC, les fonds de couverture et les régimes de retraite sont-ils, au sens du règlement, des parties à l'appariement tenues de conclure une convention d'appariement ou de fournir une déclaration relative à l'appariement?

R : Non. Si le GP agit pour les OPC, les fonds de couverture ou les régimes de retraite dans le traitement des opérations LCP/RCP, ces derniers ne sont pas des parties à l'appariement. Un investisseur institutionnel n'est une « partie à l'appariement » que si *aucun conseiller n'agit pour lui* dans le traitement des opérations LCP/RCP.

E-3 Q : Dans quelles circonstances peut-on dire qu'un conseiller inscrit agit pour l'investisseur institutionnel relativement au traitement de l'opération pour l'application de la définition de « partie à l'appariement »?



R : Le conseiller inscrit agit pour l'investisseur institutionnel dans le cadre du traitement d'une opération lorsqu'il participe aux fonctions d'exécution post-marché d'une opération pour le compte d'un investisseur institutionnel (par exemple, les fonctions de comparaison, de compensation, de règlement de l'opération et de rapprochement des portefeuilles de l'investisseur institutionnel). N'est pas une partie à l'appariement le conseiller inscrit qui ne fait qu'offrir des conseils à l'investisseur institutionnel ou passer un ordre auprès d'un courtier ou par l'intermédiaire du marché pour l'investisseur institutionnel.

E-4 Q : Comment un GP devrait-il s'y prendre pour tenir des dossiers sur le taux de succès d'appariement des opérations par trimestre civil?

R : Les conseillers inscrits devraient conserver ou obtenir des dossiers relatifs à l'appariement de leurs opérations LCP/RCP afin de déterminer s'ils doivent fournir aux autorités en valeurs mobilières un rapport sur les anomalies conformément à l'Annexe 24-101A1 pour un trimestre civil donné. Comme il est indiqué au paragraphe *b* de l'article 3.1 de l'instruction, l'Annexe 24-101A1 exige des conseillers inscrits qu'ils fournissent, entre autres, l'information quantitative globale sur leurs opérations LCP/RCP sur titres de capitaux propres et de créance. Le suivi des statistiques d'appariement des opérations peut être imparté, notamment à un dépositaire. Veuillez vous reporter au paragraphe *a* de l'article 3.1 de l'instruction. Il est possible que les conseillers inscrits doivent obtenir des dépositaires de leurs clients institutionnels les modalités d'appariement de chaque opération LCP/RCP. Nous avons appris que les dépositaires ont travaillé à la mise au point de rapports normalisés d'appariement des opérations LCP/RCP pour leurs clients.

#### **F. Obligations d'appariement des opérations – opérations transfrontières**

F-1 Q : Notre entreprise est un courtier qui passe des ordres d'exécution d'opérations sur les marchés canadiens pour le compte de nos clients institutionnels étrangers. Sommes-nous tenus de nous conformer aux obligations applicables aux courtiers inscrits prévues aux parties 3 et 4 du règlement?

R : Non. Vous n'y êtes pas assujettis si un courtier inscrit au Canada exécute les opérations LCP/RCP pour vous. Vous pouvez toutefois être considérés comme une « partie à l'appariement », auquel cas vous êtes invités à conclure une convention d'appariement avec le courtier au Canada ou à lui fournir une déclaration relative à l'appariement. Veuillez vous reporter à l'article 3.2 du règlement et au paragraphe 5 de l'article 1.3 de l'instruction.

F-2 Q : Notre entreprise est un courtier canadien de taille moyenne doté d'une importante clientèle étrangère. Nous recevons des ordres de différents investisseurs institutionnels étrangers. La plupart d'entre eux ont recours aux services d'un dépositaire central étranger pour détenir l'actif de leurs portefeuilles, lequel utilise à son tour un dépositaire canadien pour détenir les placements canadiens de leurs portefeuilles et traiter leurs opérations LCP/RCP qui sont réglées au Canada. Nos clients institutionnels étrangers qui effectuent des opérations dans un compte LCP/RCP tenu au Canada sont-ils considérés comme des « parties à l'appariement » en vertu du règlement?

R : Oui. L'investisseur institutionnel étranger pour qui aucun conseiller inscrit n'agit relativement au traitement d'opérations LCP/RCP est « partie à l'appariement ». Veuillez vous reporter au paragraphe 5 de l'article 1.3 de l'instruction.

F-3 Q : Selon le scénario ci-dessus (F-2), nous recevons souvent directement d'investisseurs institutionnels européens des ordres d'exécution d'opérations sur les marchés canadiens. Quelles seraient les autres « parties à l'appariement » dans un tel cas? Et quelle serait l'incidence sur l'heure limite d'appariement?

R : En plus de l'investisseur institutionnel européen, vous (le courtier) et le dépositaire canadien seriez les parties à l'appariement. Veuillez vous reporter au

paragraphe 5 de l'article 1.3 de l'instruction. Même si l'instruction indique que, normalement, le dépositaire central étranger n'est pas considéré comme une partie à l'appariement dans de telles circonstances, il est possible que vous, l'investisseur institutionnel européen ou le dépositaire canadien deviez collaborer avec le dépositaire central à l'établissement, au maintien et à l'application de vos politiques et procédures respectives. Si les décisions d'investissement de l'investisseur institutionnel européen sont habituellement prises et ses instructions de règlement sont habituellement données dans une région située hors de la région nord-américaine et communiquées depuis celle-ci, l'heure limite pourra être reportée d'une journée à midi le deuxième jour après l'opération. Veuillez vous reporter au paragraphe 2 de l'article 3.1 du règlement et à la définition de « région nord-américaine » à l'article 1.1 du règlement.

F-4 Q : Notre entreprise est un courtier canadien qui reçoit fréquemment des ordres d'exécution d'opérations LCP/RCP de courtiers américains agissant pour divers investisseurs institutionnels étrangers. Toutefois, nous ignorons parfois qui sont ces investisseurs et où ils sont établis (c'est-à-dire à l'intérieur ou à l'extérieur de la région nord-américaine). Quelles seraient les « parties à l'appariement » dans ces circonstances?

R : Pour l'application du règlement, le courtier américain, et non l'investisseur institutionnel étranger sous-jacent, serait considéré comme l'« investisseur institutionnel » relativement à l'opération LCP/RCP exécutée au Canada. Par conséquent, vous (le courtier), le courtier américain (en qualité d'investisseur institutionnel) et le dépositaire canadien seriez considérés comme les parties à l'appariement.

F-5 Q : Dans le scénario ci-dessus (F-4), dans quelle mesure serions-nous tenus de faire l'appariement des modalités de l'opération exécutée au Canada pour les investisseurs institutionnels étrangers sous-jacents?

R : Selon ce scénario, vous procéderiez vraisemblablement à l'appariement des modalités de la « portion canadienne » des ordres LCP/RCP passés auprès de vous par le courtier américain et réglés par l'intermédiaire du dépositaire canadien. Vous ne seriez pas tenus d'apparier la « portion non canadienne » des opérations entre le courtier américain, ses clients institutionnels étrangers et leur dépositaire central dans le cas où l'information exigée pour apparier les opérations sous-jacentes (par exemple la répartition entre les comptes du dépositaire central) n'est pas nécessaire pour apparier la « portion canadienne » des opérations. La portion non canadienne des ordres serait considérée comme une opération réglée à l'étranger, un type d'opérations qui n'est pas visé par le règlement.

F-6 Q : Dans le scénario ci-dessus (F-4), quelle est l'heure limite qui s'appliquerait?

R : Parce que le courtier américain serait vraisemblablement considéré comme un investisseur institutionnel dont les décisions d'investissement sont habituellement prises ou les instructions de règlement sont habituellement données aux États-Unis et communiquées depuis ce pays, l'heure limite prévue pour la région nord-américaine s'appliquerait. Toutefois, si vous aviez besoin de renseignements sur la portion non canadienne des opérations pour apparier et régler la portion canadienne, vous pourriez vous adresser au courtier américain pour savoir où est établi l'investisseur institutionnel étranger, ce qui vous permettrait de déterminer quelle heure limite s'applique.

F-7 Q : Notre société est-elle tenue de faire le suivi des statistiques d'appariement des opérations pour deux types d'investisseurs afin de produire les rapports sur les anomalies, c'est-à-dire un suivi pour les investisseurs institutionnels établis dans la région nord-américaine et un autre pour ceux établis hors de la région nord-américaine?

R : Non, elle n'y est pas tenue. Le paragraphe 2 des articles 3.1 et 3.3 du règlement vise à donner une plus grande marge de manœuvre aux parties à l'appariement des opérations LCP/RCP des investisseurs institutionnels établis hors de la région nord-américaine en leur octroyant un jour de plus pour réaliser l'appariement.

Si votre clientèle d'investisseurs étranger établis hors de la région nord-américaine ne représente qu'une faible proportion de l'ensemble de vos activités de négociation, il n'est peut-être pas utile ni efficace de faire un suivi distinct de ces opérations pour éviter de déclarer les anomalies. Dans le cas contraire, un suivi distinct des opérations pourrait s'avérer nécessaire, notamment en collaborant avec un courtier ou un dépositaire central étranger.

#### **G. Obligations de déclaration applicables aux sociétés inscrites**

**G-1 Q :** Si ma société transmet le rapport établi selon l'Annexe 24-101A1 aux autorités en valeurs mobilières pour un trimestre civil, cela signifie-t-il qu'elle ne s'est pas conformée aux obligations d'appariement prévues par le Règlement 24-101 pour ce trimestre?

**R :** Non. L'obligation de fournir le rapport établi selon l'Annexe 24-101A1 pour un trimestre civil ne signifie pas nécessairement que vous avez manqué à l'obligation d'établir, de conserver et d'appliquer des politiques et procédures conçues pour réaliser l'appariement des opérations LCP/RCP en temps opportun. Parce que les opérations LCP/RCP requièrent l'intervention de plusieurs parties à l'appariement, il est possible que votre société ne soit pas responsable de l'incapacité à atteindre le pourcentage prévu d'appariement entraînant la déclaration des anomalies selon le Règlement 24-101. Le manquement pourrait par exemple découler du fait que les politiques et procédures d'une autre partie à l'appariement sont déficientes. Vous devez exposer ces raisons conformément à l'annexe B de l'Annexe 24-101A1.

**G-2 Q :** Dans quelles circonstances les autorités en valeurs mobilières pourraient-elles considérer comme inadéquates les politiques et procédures d'appariement mises en place par ma société pour réaliser l'appariement des opérations LCP/RCP en temps opportun?

**R :** Nous pourrions juger inadéquat le programme de conformité des processus d'appariement de votre société si les situations suivantes se produisaient de manière persistante :

- votre société n'atteint pas le pourcentage prévu d'opérations appariées avant l'heure limite, ce qui donne lieu à l'obligation de déclarer les anomalies;
- votre société fournit de l'information de piètre qualité.

Ces situations sont de celles qui peuvent indiquer que les politiques et procédures d'au moins une des parties à l'appariement n'ont pas été bien conçues ou, si elles l'ont été, qu'elles n'ont pas été suivies. Veuillez vous reporter au paragraphe *b* de l'article 3.2 de l'instruction.

**G-3 Q :** Si ma société est tenue de fournir le rapport prévu à l'Annexe 24-101A1 aux autorités en valeurs mobilières pour un certain nombre de trimestres civils de suite, mais qu'il apparaît que l'incapacité à atteindre le pourcentage prévu d'opérations LCP/RCP appariées avant l'heure limite découlait de la piètre qualité des politiques et procédures d'une autre partie à l'appariement ou d'un fournisseur de services intervenant dans le traitement de ces opérations, que devrait faire ma société?

**R :** L'instruction donne des indications sur ce point au paragraphe 4 de l'article 2.3 et au paragraphe *c* de l'article 3.1.

**G-4 Q :** En supposant que nous soyons tenus de produire le rapport prévu à l'Annexe 24-101A1, l'annexe A de cette annexe nous demande de fournir les données relatives aux opérations LCP/RCP sur titres de capitaux propres et de créance pour chaque trimestre civil. Pourriez-vous nous expliquer quelle information nous devons fournir dans les colonnes « Saisies dans le système de CDS avant l'heure limite (réservé à l'usage des courtiers) » et « Appariées avant l'heure limite »?

R : Nous voulons de l'information totalisée sur les opérations LCP/RCP que vous avez exécutées (si vous êtes un courtier) ou qui l'ont été pour vous (si vous êtes un conseiller) au cours du trimestre civil, et qui ont été communiquées à la CDS. Veuillez vous reporter au paragraphe *b* de l'article 3.1 de l'instruction.

*Point de vue du courtier :*

Le courtier doit avoir les renseignements suivants pour pouvoir remplir l'annexe A de l'Annexe 24-101A1 :

1. nombre et valeur des opérations LCP/RCP saisies dans le système de la CDS avant midi le premier jour après l'opération au cours du trimestre;
2. nombre et valeur des opérations LCP/RCP saisies dans le système de la CDS au cours du trimestre (saisies avant midi le premier jour après l'opération ou non);
3. nombre et valeur des opérations LCP/RCP appariées dans le système de la CDS avant midi le premier jour après l'opération au cours du trimestre;
4. nombre et valeur des opérations LCP/RCP appariées dans le système de la CDS au cours du trimestre (appariées avant midi le premier jour après l'opération ou non).

Si vous êtes un courtier, vous devriez indiquer dans la colonne « Saisies dans le système de la CDS avant l'heure limite (réservé à l'usage des courtiers) » le nombre total et la valeur totale des opérations LCP/RCP que vous avez exécutées et saisies dans le système de la CDS avant l'heure limite. Les colonnes indiquant un pourcentage devraient illustrer le nombre total ou la valeur totale des opérations saisies dans le système de la CDS avant l'heure limite en pourcentage du nombre total ou de la valeur totale des opérations saisies dans le système de la CDS au cours du trimestre civil, qu'elles aient été saisies avant l'heure limite ou non.

Si vous êtes un courtier remisier qui exécute des opérations LCP/RCP compensées par l'intermédiaire d'un courtier compensateur, vous devriez obtenir les données pertinentes de ce dernier.

Dans la colonne « Appariées avant l'heure limite », vous devriez indiquer le nombre total et la valeur totale des opérations que vous avez exécutées et qui ont été appariées par un courtier ou un dépositaire dans le système de la CDS avant l'heure limite. Ce pourcentage est obtenu en divisant ce nombre ou cette valeur par le nombre total ou la valeur totale de vos opérations ayant été appariées au cours du trimestre civil par un courtier ou un dépositaire dans le système de la CDS, tant avant l'heure limite qu'après.

Vous trouverez à l'annexe A un exemple du calcul que doit effectuer le courtier.

*Point de vue du conseiller :*

Le conseiller doit avoir les renseignements suivants pour pouvoir remplir l'annexe A de l'Annexe 24-101A1 :

1. nombre et valeur des opérations LCP/RCP appariées dans le système de la CDS avant midi le premier jour après l'opération au cours du trimestre;
2. nombre et valeur des opérations LCP/RCP appariées dans le système de la CDS au cours du trimestre (appariées avant midi le premier jour après l'opération ou non).

Le conseiller ne doit remplir que la colonne « Appariées avant l'heure limite ». Les renseignements sur le nombre et la valeur des opérations LCP/RCP appariées dans le système de la CDS au cours du trimestre devraient vous être fournis par le ou les dépositaires de votre client institutionnel.

Dans la colonne « Appariées avant l'heure limite » devraient figurer le nombre total et la valeur totale des opérations exécutées pour votre compte et appariées par un

dépositaire dans le système de la CDS avant l'heure limite. Le pourcentage s'obtient en divisant ce nombre ou cette valeur par le nombre total ou la valeur totale des opérations que vous avez exécutées et qui ont été appariées par un dépositaire dans le système de la CDS au cours du trimestre, tant avant l'heure limite qu'après.

Vous trouverez à l'annexe B un exemple du calcul que doit effectuer le conseiller.

G-5 Q : En supposant que nous soyons tenus de produire le rapport prévu à l'Annexe 24-101A1, l'annexe B de cette annexe nous demande d'exposer les raisons nous ayant empêché d'atteindre le pourcentage prévu d'opérations LCP/RCP sur titres de capitaux propres ou de créance appariées avant l'heure limite pour un trimestre civil. Si une partie à l'appariement avec laquelle nous traitons régulièrement persiste à appairer les opérations en retard et qu'elle est incapable ou refuse de donner les raisons de ces retards, quelle information devons-nous inclure dans l'annexe B?

R : Vous devriez y expliquer la situation et suivre en général les indications mentionnées à la question G-3 ci-dessus.

G-6 Q : Notre société est un courtier inscrit qui offre une vaste gamme de services à ses clients institutionnels. Pour certains clients, nous fournissons des services d'exécution et de compensation seulement, tandis que pour d'autres, nous fournissons uniquement des services de garde et de règlement d'opérations LCP/RCP. En supposant que nous devons fournir le rapport prévu à l'Annexe 24-101A1 pour le trimestre civil, devrions-nous combiner notre pourcentage d'opérations LCP/RCP appariées en temps opportun à titre de courtier et à titre de dépositaire et agent de règlement?

R : Les rôles de courtier, de conseiller et de dépositaire dans la réalisation d'opérations LCP/RCP sont très différents en application du Règlement 24-101. Il y est prévu que le courtier n'est tenu de fournir le rapport prévu à l'Annexe 24-101A1 que s'il n'a pas atteint le pourcentage d'appariement prévu pour le trimestre pour les opérations LCP/RCP à l'égard desquelles il a fourni des services d'exécution. Si ce rapport est exigé, il **ne** devrait **pas** inclure les opérations à l'égard desquelles il n'a fourni des services qu'à titre de dépositaire et d'agent de règlement.

G-7 Q : Comment doit-on remplir les rapports sur les anomalies prévus par le règlement?

R : Les sociétés inscrites peuvent remplir en ligne et de manière sécurisée le rapport prévu à l'Annexe 24-101A1 en y accédant par le site Web des ACVM à l'adresse suivante : <http://www.securities-administrators.ca>.

G-8 Q : En qualité de courtier inscrit et d'adhérent direct de la CDS, pouvons-nous nous fier exclusivement au rapport sur l'appariement des opérations qui nous est fourni par la CDS?

R : En général, vous devriez pouvoir vous fier au rapport de la CDS pour établir si vous avez atteint le pourcentage prévu d'opérations appariées en temps opportun pour un trimestre civil en particulier. Il existe toutefois deux exceptions importantes.

Premièrement, le code de la CDS pour les « opérations de clients » englobe quelques autres types d'opérations, outre les opérations LCP/RCP définies dans le règlement. La CDS sera en mesure de reconnaître certaines « opérations de clients » qui ne sont pas visées par le règlement, telles que les opérations réglées le même jour, et de les extraire de l'information fournie dans le rapport prévu à l'Annexe 24-101A2. Par contre, la CDS ne sera pas en mesure de reconnaître certains autres types d'opérations, telles les réorganisations et les conversions d'actions, qui sont codées comme des « opérations de clients » mais ne sont pas visées par le règlement. Pour de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à l'avis conjoint MR0495 de l'OCRCVM (anciennement, l'ACCOVAM) et de la CDS daté du 28 septembre 2007, qui comporte des indications sur la manière dont les courtiers et les autres adhérents de la CDS devraient encoder les

opérations saisies dans le système de la CDS pour l'application du règlement et de l'article 49 du Règlement 800 régissant les courtiers membres de l'OCRCVM.

Si vous effectuez de ces types d'opérations « non visés » pendant un trimestre et si, pris ensemble, ces types d'opérations font la différence entre atteindre le pourcentage prévu ou ne pas l'atteindre pour le trimestre, vous devriez déterminer le nombre et la valeur de ces opérations et l'indiquer dans le rapport prévu à l'Annexe 24-101A1.

Deuxièmement, vos opérations qui sont traitées par un fournisseur de services d'appariement et acheminées à la CDS en tant qu'opérations appariées ne seront pas incluses dans le rapport de la CDS prévu à l'Annexe 24-101A2. Donc, vous devrez combiner vos résultats obtenus de la CDS avec ceux du fournisseur de services d'appariement pour établir si vous avez atteint ou non le pourcentage prévu d'opérations appariées en temps opportun pour le trimestre civil.

#### **H. Coordonnées des personnes-ressources aux ACVM**

Pour toute question sur la foire aux questions ou le Règlement 24-101 en général, n'hésitez pas à communiquer avec les membres du personnel des ACVM suivants :

Serge Boisvert  
 Analyste en réglementation  
 Direction de la supervision des OAR  
 Autorité des marchés financiers  
 514-395-0337, poste 4358  
 serge.boisvert@lautorite.qc.ca

Maxime Paré  
 Senior Legal Counsel  
 Market Regulation  
 Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
 416-593-3650  
 mpare@osc.gov.on.ca

Alina Bazavan  
 Data Analyst  
 Market Regulation  
 Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
 416-593-8082  
 abazavan@osc.gov.on.ca

Leslie Pearson  
 Legal Counsel  
 Market Regulation  
 Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
 416-593-8297  
 lpearson@osc.gov.on.ca

Jason Alcorn  
 Conseiller juridique, Direction des affaires réglementaires  
 Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick  
 506-643-7857  
 jason.alcorn@nbsc-cvmnb.ca

Marla Gorko  
 Legal Counsel Market Regulation  
 Alberta Securities Commission  
 403-297-7960  
 marla.gorko@asc.ca

Shirley P. Lee  
Director, Policy and Market Regulation  
Nova Scotia Securities Commission  
902-424-5441  
leesp@gov.ns.ca

Dean Murrison  
Deputy Director  
Saskatchewan Financial Services Commission  
306-787-5879  
dean.murrison@gov.sk.ca

Barbara Shourounis  
Director, Securities Division  
Saskatchewan Financial Services Commission  
306-787-5842  
barbara.shourounis@gov.sk.ca

Mark Wang  
Manager, Legal Services  
Capital Markets Regulation Division  
British Columbia Securities Commission  
604-899-6658  
mwang@bcsc.bc.ca

Paula White  
Senior Compliance Officer  
Commission des valeurs mobilières du Manitoba  
204-945-5195  
paula.white@gov.mb.ca

Le 6 mai 2011

**Annexe A****Exemple pour le courtier sur la façon de remplir l'annexe A de l'Annexe 24-101A1**

Le courtier aura besoin des renseignements trimestriels suivants :

Nombre d'opérations LCP/RCP saisies dans le système de la CDS	56 000
Nombre d'opérations LCP/RCP saisies dans le système de la CDS avant l'heure limite	50 000
Nombre d'opérations LCP/RCP appariées dans le système de la CDS	48 000
Nombre d'opérations LCP/RCP appariées dans le système de la CDS avant l'heure limite	35 000
Valeur des opérations LCP/RCP saisies dans le système de la CDS	4 100 000 \$
Valeur des opérations LCP/RCP saisies dans le système de la CDS avant l'heure limite	3 700 000 \$
Valeur des opérations LCP/RCP appariées dans le système de la CDS	3 200 000 \$
Valeur des opérations LCP/RCP appariées dans le système de la CDS avant l'heure limite	2 900 000 \$

**Saisies dans le système de la CDS avant l'heure limite :**

Nombre d'opérations LCP/RCP saisies dans le système de la CDS avant l'heure limite : 50 000

Pourcentage du nombre d'opérations LCP/RCP saisies dans le système de la CDS avant l'heure limite :

$$= 50\,000/56\,000 \times 100 = 89\%$$

Valeur des opérations LCP/RCP saisies dans le système de la CDS avant l'heure limite : 3 700 000 \$

Pourcentage de la valeur des opérations LCP/RCP saisies dans le système de la CDS avant l'heure limite :

$$= 3\,700\,000\ \$/4\,100\,000\ \$ \times 100 = 90\%$$

**Appariées avant l'heure limite :**

Nombre d'opérations LCP/RCP appariées dans le système de la CDS avant l'heure limite : 35 000

Pourcentage du nombre d'opérations LCP/RCP appariées dans le système de la CDS avant l'heure limite :

$$= 35\,000/48\,000 \times 100 = 73\%$$

Valeur des opérations LCP/RCP appariées dans le système de la CDS avant l'heure limite : 2 900 000 \$

Pourcentage de la valeur des opérations LCP/RCP appariées dans le système de la CDS avant l'heure limite :

$$= 2\,900\,000\ \$/3\,200\,000\ \$ \times 100 = 91\%$$



**Annexe B****Exemple pour le conseiller sur la façon de remplir l'annexe A de l'Annexe 24-101A1**

Le conseiller aura besoin des renseignements trimestriels suivants :

Nombre d'opérations LCP/RCP appariées dans le système de la CDS	55 000
Nombre d'opérations LCP/RCP appariées dans le système de la CDS avant l'heure limite	43 000
Valeur des opérations LCP/RCP appariées dans le système de la CDS	6 800 000 \$
Valeur des opérations LCP/RCP appariées dans le système de la CDS avant l'heure limite	3 700 000 \$

**Appariées avant l'heure limite :**

Nombre d'opérations LCP/RCP appariées dans le système de la CDS avant l'heure limite : 43 000

Pourcentage du nombre d'opérations LCP/RCP appariées dans le système de la CDS avant l'heure limite :

$$= 43\,000/55\,000 \times 100 = 78 \%$$

Valeur des opérations LCP/RCP appariées dans le système de la CDS avant l'heure limite : 3 700 000 \$

Pourcentage de la valeur des opérations LCP/RCP appariées dans le système de la CDS avant l'heure limite :

$$= 3\,700\,000\ \$/6\,800\,000\ \$ \times 100 = 54 \%$$

## 7.2 RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

## 7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

### 7.3.1 Consultation

#### Services de dépôt et de compensation CDS inc. (la « CDS ») – Projet de modifications importantes aux Règles de la CDS -Processus de règlement au RNC en temps réel

L'Autorité des marchés financiers publie le projet, déposé par la CDS, de modifications importantes au *Règles de la CDS à l'intention des adhérents* afférentes au processus de règlement au Service de Règlement net continu (« RNC ») Ces modifications visent à remplacer le processus de règlement net continu le jour même par un processus de règlement net continu en temps réel.

(Les textes sont reproduits ci-après).

#### Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires doivent en transmettre une copie, au plus tard le 6 juin 2011, à :

M<sup>e</sup> Anne-Marie Beaudoin  
Secrétaire de l'Autorité  
Autorité des marchés financiers  
800, square Victoria, 22<sup>e</sup> étage  
C.P. 246, tour de la Bourse  
Montréal (Québec) H4Z 1G3  
Télécopieur : 514 864-6381

Courrier électronique : [consultation-en-cours@lautorite.qc.ca](mailto:consultation-en-cours@lautorite.qc.ca)

#### Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Danielle Boudreau  
Analyste aux OAR  
Direction de la supervision des OAR  
Autorité des marchés financiers  
Téléphone : 514 395-0337, poste 4322  
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4322  
Télécopieur : 514 873-7455  
Courrier électronique : [danielle.boudreau@lautorite.qc.ca](mailto:danielle.boudreau@lautorite.qc.ca)

Monique Viranyi  
Analyste aux OAR  
Direction de la supervision des OAR  
Autorité des marchés financiers  
Téléphone : 514 395-0337, poste 4359  
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4359  
Télécopieur : 514 873-7455  
Courrier électronique : [monique.viranyi@lautorite.qc.ca](mailto:monique.viranyi@lautorite.qc.ca)

**Services de dépôt et de compensation CDS inc. (la « CDS ») – Projet de modifications importantes aux Procédés et méthodes de la CDS afférentes au règlement au RNC en temps réel et fonctionnalité de mise en attente du règlement au RNC**

L'Autorité des marchés financiers publie le projet de modifications importantes aux Procédés et méthodes, déposé par la CDS, afférentes au règlement au Service de règlement net continu « RNC ». Ces modifications visent le remplacement des cycles de règlement au RNC le jour même par un processus de règlement au RNC en temps réel et la mise en place d'une fonctionnalité de mise en attente du règlement au RNC.

(Les textes sont reproduits ci-après).

**Commentaires**

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires doivent en transmettre une copie, au plus tard le 6 juin 2011, à :

Me Anne-Marie Beaudoin  
Secrétaire de l'Autorité  
Autorité des marchés financiers  
800, square Victoria, 22e étage  
C.P. 246, tour de la Bourse  
Montréal (Québec) H4Z 1G3  
Télécopieur : 514 864-6381

Courrier électronique : [consultation-en-cours@lautorite.qc.ca](mailto:consultation-en-cours@lautorite.qc.ca)

**Information complémentaire**

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Danielle Boudreau  
Analyste aux OAR  
Direction de la supervision des OAR  
Autorité des marchés financiers  
Téléphone : 514 395-0337, poste 4322  
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4322  
Télécopieur : 514 873-7455  
Courrier électronique : [danielle.boudreau@lautorite.qc.ca](mailto:danielle.boudreau@lautorite.qc.ca)

Monique Viranyi  
Analyste aux OAR  
Direction de la supervision des OAR  
Autorité des marchés financiers  
Téléphone : 514 395-0337, poste 4359  
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4359  
Télécopieur : 514 873-7455  
Courrier électronique : [monique.viranyi@lautorite.qc.ca](mailto:monique.viranyi@lautorite.qc.ca)

**Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes aux Règles de la CDS concernant le processus de règlement au RNC en temps réel**

Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« CDS »<sup>MD</sup>)

**MODIFICATIONS IMPORTANTES AUX RÈGLES DE LA CDS**

**Processus de règlement au RNC en temps réel**

**SOLLICITATION DE COMMENTAIRES**

**A. DESCRIPTION DES MODIFICATIONS PROPOSÉES AUX RÈGLES DE LA CDS**

Les modifications proposées aux *Règles de la CDS à l'intention des adhérents* visent à remplacer le processus de règlement net continu le jour même par un processus de règlement net continu en temps réel.

Actuellement, le processus de règlement net continu le jour même s'effectue quatre fois par jour selon des cycles lancés à 10 h, à 12 h, à 14 h et à 15 h 30.<sup>1</sup> Le nouveau processus de règlement continu en temps réel mettrait fin à ces quatre cycles lancés le jour même et se déroulerait toute la journée, dès le début du traitement quotidien au CDSX<sup>MD</sup> jusqu'au début du processus de paiement.

**B. NATURE ET OBJET DES MODIFICATIONS PROPOSÉES AUX RÈGLES DE LA CDS**

Les modifications proposées aux *Règles de la CDS à l'intention des adhérents* ont pour but d'implanter un nouveau processus de règlement net continu en temps réel qui éliminera le délai de 30 minutes entre chaque processus et qui permettra au processus de règlement de correspondre à la durée d'exécution en temps réel du processus de règlement individuel.

À l'heure actuelle, le processus de règlement net continu le jour même en fin de journée s'effectue à 15 h 30. Le processus de règlement individuel en temps réel<sup>2</sup> finit à 16 h. Le délai de 30 minutes entre chaque processus de règlement fait en sorte que les valeurs reçues lors de l'un des processus de règlement ne peuvent pas être utilisées pour l'autre processus de règlement. Par exemple, les valeurs reçues dans le cadre du processus de règlement individuel en temps réel après 15 h 30 ne peuvent pas être saisies subséquentement au processus de règlement net continu le jour même puisque ce dernier serait déjà terminé. De même, aucune valeur reçue du processus de règlement net continu le jour même qui finit à 15 h 30 ne pourrait être saisie au processus de règlement individuel en temps réel entre 15 h 30 et 16 h.

Les modifications apportées à la Règle 7.4.1 visent à corriger une erreur typographique.

**C. INCIDENCE DES MODIFICATIONS PROPOSÉES AUX RÈGLES DE LA CDS**

La synchronisation du processus de RNC en temps réel avec le processus de règlement individuel permettra l'utilisation des positions réglées dans l'autre processus de règlement jusqu'à 16 h. Par exemple, quand une opération d'achat au processus de règlement individuel est réglée entre 15 h 30 et 16 h, la position reçue peut être utilisée pour régler une position en cours à livrer dans le cadre du processus de RNC en temps réel. De la même façon, quand une position à recevoir est réglée lors du processus de RNC en temps réel entre 15 h 30 et 16 h, celle-ci peut être utilisée pour régler une opération de vente lors du processus de règlement individuel. L'exposition au risque de règlement et au risque financier pour l'adhérent serait alors réduite, puisque les positions réglées lors d'un processus de règlement pourront être utilisées subséquentement dans l'autre processus de règlement.

Avec le nouveau processus de RNC en temps réel qui s'effectuerait continuellement au cours de la journée, les obligations de rachat d'office liées aux obligations du RNC couvertes pourraient être

<sup>1</sup> Toute référence temporelle dans le présent avis est selon l'heure de l'Est.

<sup>2</sup> Opération individuelle

### **Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes aux Règles de la CDS concernant le processus de règlement au RNC en temps réel**

réduites.<sup>3</sup> En ce moment, la liste définitive d'exécution des rachats d'office est générée à 14 h 30 alors que le cycle du processus de RNC le jour même est lancé à 14 h, ce qui donne un délai de 30 minutes où les règlements ne sont pas effectués et où la diminution des obligations de rachat d'office ne s'effectue pas. Dans le cadre du processus de RNC en temps réel, les règlements continueront d'être effectués jusqu'à 14 h 30, ce qui éliminerait le délai de 30 minutes.

Le processus de RNC en temps réel pourrait entraîner des coûts de règlement additionnels (par rapport au processus de RNC le jour même). Les opérations seront réglées selon une exécution partielle des ordres (soit, au fur et à mesure que les valeurs sont disponibles) contrairement aux quatre cycles distincts pour le processus de RNC le jour même (où les valeurs sont accumulées jusqu'au lancement de chaque cycle). De manière générale, le nombre d'exécutions partielles des ordres ne devrait pas être élevé et les avantages liés à la diminution des risques surpassent tout coût additionnel.

#### **C.1 Concurrence**

Aucune incidence sur la concurrence n'est prévue. Les modifications proposées instaurent un nouveau processus de règlement disponible pour tous les adhérents de la CDS.

#### **C.2 Risques et coûts d'observation**

Selon le processus de RNC le jour même actuel, les adhérents de la CDS peuvent être exposés au risque de règlement et au risque financier, par exemple des frais relatifs aux garanties et au capital non nécessaires et des dépenses imprévues. De plus, les adhérents de la CDS assument des coûts supplémentaires pour limiter de tels risques.

Le processus de RNC en temps réel peut diminuer le risque pour la CDS et ses adhérents en diminuant les positions en cours, puisque le cycle de traitement serait prolongé jusqu'à 16 h.

#### **C.3 Comparaison avec les normes internationales – (a) le Comité sur les systèmes de paiement et de règlement de la Banque des règlements internationaux (b) le Comité Technique de l'Organisation internationale des commissions de valeurs et (c) le Groupe des Trente**

Le Comité sur les systèmes de paiement et de règlement de la Banque des règlements internationaux et le Comité Technique de l'Organisation internationale des commissions de valeurs ont publié conjointement un rapport consultatif (mars 2011) concernant les infrastructures des marchés financiers.<sup>4</sup> Le principe 8 de ce rapport traite du règlement définitif et préconise un règlement définitif le jour même ou en temps réel. À cet égard, les modifications proposées sont conformes au principe 8.

La recommandation 4 du rapport du Groupe des Trente intitulé *Global Clearing and Settlement – A Plan of Action* indique que le délai entre les différents systèmes de compensation et de règlement et les systèmes de paiement et de change associés devrait être synchronisé.<sup>5</sup> Un changement pour un processus de règlement en temps réel augmenterait la possibilité de synchronisation entre les différents systèmes de compensation et de règlement. Les règlements effectués selon un processus de règlement en temps réel seraient alors disponibles plus tôt pour les autres systèmes de compensation et de règlement, que ceux obtenus lors d'un processus de règlement lancé par cycle (par exemple, l'attente du lancement des cycles).

## **D. DESCRIPTION DU PROCESSUS DE RÉDACTION DES RÈGLES**

### **D.1 Contexte d'élaboration**

<sup>3</sup> Veuillez consulter le paragraphe 7.4.8 (b) des *Règles de la CDS à l'intention des adhérents* pour obtenir une description de la procédure de couverture.

<sup>4</sup> <http://www.bis.org/publ/cpss94.pdf>

<sup>5</sup> <http://www.partad.ru/wrld/word/q30app1.pdf>

### **Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes aux Règles de la CDS concernant le processus de règlement au RNC en temps réel**

Les sous-comités chargés des titres d'emprunt et des titres de participation du Comité d'analyse du développement stratégique (« CADS ») de la CDS ont demandé à la CDS de trouver une solution à l'égard du délai de 30 minutes en fin de journée entre les deux processus de règlement.

#### **D.2 Processus de rédaction des Règles**

Chaque modification apportée aux *Règles de la CDS à l'intention des adhérents* est revue par le groupe de rédaction des Règles de la CDS. Le groupe de rédaction des Règles est un comité composé de membres des secteurs juridique et financier des adhérents. Le mandat du groupe de rédaction des Règles est de conseiller les membres de la direction et du Conseil d'administration de la CDS sur les modifications apportées aux *Règles de la CDS à l'intention des adhérents* et sur les autres questions juridiques afférentes aux services centralisés de dépôt et de compensation de valeurs, et ce, afin de s'assurer que ces services répondent aux besoins de la CDS, de ses adhérents et des intervenants du secteur des valeurs mobilières.

Ces modifications ont été étudiées et approuvées par le Conseil d'administration de La Caisse de dépôt de valeurs limitée le 20 avril 2011.

#### **D.3 Questions prises en compte**

Le but principal est d'éliminer le risque associé aux processus de règlement non synchronisés.

#### **D.4 Consultation**

Les sous-comités chargés des titres d'emprunt et des titres de participation du CADS ont été mis au courant de l'état de l'initiative. Le CADS évaluera les modifications relatives aux Procédés et méthodes de la CDS concernant cette initiative (un avis distinct traitant de ces modifications, notamment le processus de RNC en temps réel, devrait être publié simultanément aux fins de sollicitation de commentaires à l'avis de modification aux *Règles de la CDS à l'intention des adhérents*).

#### **D.5 Autres possibilités étudiées**

Une des possibilités étudiées était d'ajouter un cycle de traitement à 16 h pour le processus de RNC le jour même afin qu'il corresponde au processus de règlement individuel en temps réel. Bien que cette solution aurait répondu au problème d'écart en fin de journée, l'implantation du processus de RNC en temps réel permettrait non seulement d'atteindre l'objectif de synchronisation, mais il apporterait aussi d'autres avantages, comme la réduction des obligations de rachat d'office (comme mentionné à la section C).

Une autre possibilité étudiée a été l'ajout d'un cycle supplémentaire au processus de règlement net continu et par lots combiné (qui est habituellement lancé à 16 h) avant le processus de paiement (qui s'effectue à 16 h). L'objectif consistait à synchroniser le plus possible les temps de traitement du processus de RNC le jour même et du processus de règlement individuel en temps réel. Toutefois, le processus de règlement net continu et par lots combiné aurait nécessité d'importantes capacités technologiques de traitement. Si le processus de règlement net continu et par lots combiné était lancé à 16 h (synchronisation exacte), le processus de paiement serait retardé de façon importante. Si le processus de règlement net continu et par lots combiné était lancé à tout autre moment après 15 h 30, mais avant 16 h, la synchronisation ne serait pas possible. De plus, le processus de règlement individuel en temps réel devrait être interrompu pendant un tel cycle. En raison de ces contraintes, cette possibilité a été écartée.

On a également pensé à établir un nouvel IDUC<sup>6</sup> de CDS afin de recevoir les valeurs de ses adhérents à des fins de saisie au processus de RNC le jour même après le dernier cycle à 15 h 30 (actuellement, aucune livraison au processus de RNC le jour même n'est permise après 15 h 30). Cette solution a été

<sup>6</sup> IDUC signifie identificateur de l'unité du client.

## **Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes aux Règles de la CDS concernant le processus de règlement au RNC en temps réel**

rejetée principalement en raison des coûts de développement plus dispendieux que les autres options. De plus, cette solution nécessiterait une intervention non automatisée des adhérents de la CDS pour saisir les valeurs après 15 h 30 et donc, s'avère moins intéressante du point de vue de l'efficacité.

Bien que ces options règlent en partie les questions de délais auxquels les adhérents de la CDS doivent faire face, les membres des sous-comités chargés des titres d'emprunt et des titres de participation du CDS ont favorisé le changement pour processus de RNC en temps réel. Cette solution répondrait plus efficacement au problème de délai.

### **D.6 Plan de mise en œuvre**

La CDS est reconnue à titre d'agence de compensation par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (« CVMO ») en vertu de l'article 21.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario. L'Autorité des marchés financiers (« AMF ») a autorisé la CDS à poursuivre les activités de compensation au Québec en vertu des articles 169 et 170 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec. De plus, la CDS est réputée être la chambre de compensation pour le CDSX, système de compensation et de règlement désigné par la Banque du Canada en vertu de l'article 4 de la *Loi sur la compensation et le règlement des paiements* du Canada. La Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, l'Autorité des marchés financiers et la Banque du Canada seront ci-après collectivement désignées par l'expression « autorités de reconnaissance ».

Les modifications aux *Règles de la CDS à l'intention des adhérents* pourraient entrer en vigueur dès l'obtention de l'approbation des modifications par les autorités de reconnaissance à la suite de la publication de l'avis et de la sollicitation de commentaires auprès du public.

## **E. INCIDENCE DES MODIFICATIONS PROPOSÉES SUR LES SYSTÈMES**

### **E.1 CDS**

La CDS devra apporter des changements mineurs aux systèmes pour mettre en œuvre le processus de RNC en temps réel. Les modifications suivront le protocole du cycle de développement de systèmes de la CDS.

### **E.2 Adhérents de la CDS**

Aucun changement aux systèmes des adhérents de la CDS n'est nécessaire.

### **E.3 Autres intervenants du marché**

Aucun changement aux systèmes n'est nécessaire pour les autres intervenants du marché.

## **F. COMPARAISON AVEC LES AUTRES AGENCES DE COMPENSATION**

La mise en œuvre du processus de RNC en temps réel harmonisera le processus de règlement de la CDS au processus de règlement similaire de la NSCC, lequel fonctionne sur une base continue quotidiennement (similaire au règlement en temps réel).<sup>7</sup>

## **G. ÉVALUATION DE L'INTÉRÊT GÉNÉRAL**

La CDS a déterminé que ces modifications proposées ne sont pas contraires à l'intérêt général.

Mis en forme : Non souligné

Mis en forme : Non souligné

Mis en forme : Non souligné

Mis en forme : Non souligné

Mis en forme : Anglais (Canada)

<sup>7</sup> Source : *Procedure VII, CNS Accounting Operation, C. Receipt and Delivery of Securities, 4. Day Cycle. Version effective March 4 2011 page 210 of the NSCC Rules and Procedures* à l'adresse [http://www.dtcc.com/legal/rules\\_proc/nscc\\_rules.pdf](http://www.dtcc.com/legal/rules_proc/nscc_rules.pdf).



**Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes aux Règles de la CDS  
concernant le processus de règlement au RNC en temps réel**

---

**H. COMMENTAIRES**

Veillez faire parvenir vos commentaires écrits à l'égard des modifications proposées dans les 30 jours civils suivant la date de publication du présent avis dans le Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, aux coordonnées suivantes :

Services juridiques  
Services de dépôt et de compensation CDS inc.  
85, rue Richmond Ouest  
Toronto (Ontario) M5H 2C9

Télécopieur : 416 365-1984  
Courriel : [attention@cds.ca](mailto:attention@cds.ca)

Veillez également faire parvenir un exemplaire de ces commentaires à l'Autorité des marchés financiers et à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, aux personnes indiquées ci-après :

M<sup>e</sup> Anne-Marie Beaudoin  
Secrétaire de l'Autorité  
Autorité des marchés financiers  
800, square Victoria, 22<sup>e</sup> étage  
C.P. 246, tour de la Bourse  
Montréal (Québec) H4Z 1G3

Directrice, Réglementation des marchés  
Direction de la réglementation des marchés  
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
bureau 1903, C.P. 55  
20, rue Queen Ouest,  
Toronto (Ontario) M5H 3S8

Télécopieur : 514 864-6381  
Courriel : [consultation-en-cours@lautorite.gc.ca](mailto:consultation-en-cours@lautorite.gc.ca)

Télécopieur : 416 595-8940  
Courriel : [marketregulation@osc.gov.on.ca](mailto:marketregulation@osc.gov.on.ca)

La CDS mettra à la disposition du public, sur demande, des exemplaires des commentaires reçus au cours de la période de sollicitation de commentaires.

**I. MODIFICATIONS PROPOSÉES AUX RÈGLES DE LA CDS**

L'annexe « A » comprend le libellé des *Règles de la CDS à l'intention des adhérents* en vigueur à l'heure actuelle reflétant à l'aide de marques de changement les modifications proposées, ainsi que le libellé reflétant l'adoption des modifications proposées.

**Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes aux Règles de la CDS concernant le processus de règlement au RNC en temps réel**

ANNEXE « A »  
**MODIFICATIONS PROPOSÉES AUX RÈGLES DE LA CDS À L'INTENTION DES ADHÉRENTS**

[Libellé des Règles avec marques de changement – les caractères soulignés en vert représentent des ajouts et les caractères barrés en rouge représentent des suppressions]

Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant à l'aide de marques de changement les modifications proposées	Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant l'adoption des modifications proposées
<p><b>1.2.1 Définitions</b>                      [...] « processus de règlement net continu <u>le jour même en temps réel</u> » ou « <del>processus RNC le jour même</del> » désigne un des processus de règlement décrits à la Règle 7.56; (<del>Intraday Real Time Continuous Net Settlement Process</del> ou <del>Intraday CNS Process</del>)</p> <p><b>7.1.1 Aperçu du service de règlement</b>                      [...] (e) Il existe quatre processus de règlement : le processus de règlement net continu <u>le jour même en temps réel</u>, le processus de règlement individuel en temps réel, le processus de règlement <del>combiné par lots et net continu</del> <u>et par lots combiné</u> et le processus de règlement en temps réel FINet.</p> <p><b>7.4.1 Aperçu de la fonction RNC</b>                      Le Service de règlement net continu ou le RNC est une fonction qui permet d'établir le solde net d'une opération. Le RNC calcule les obligations du RNC dues de temps à autre entre un adhérent et la CDS en effectuant la novation, à la date de valeur, des obligations entre les adhérents découlant d'une opération admissible contre les obligations envers la CDS et en établissant le solde net des obligations semblables des adhérents envers la CDS. Chaque obligation du RNC ainsi obtenue est une obligation de la contrepartie centrale réglée à sa date de valeur au moyen du service de règlement.</p> <p><b>7.5.1 Processus de règlement</b>                      Une opération en suspens ou une obligation de la contrepartie centrale courante est considérée aux fins de règlement à sa date de valeur. Il existe quatre processus de règlement : le processus de règlement net continu <u>le jour même en temps réel (processus RNC le jour même)</u>, le processus de règlement individuel en temps réel (processus individuel en temps réel), le processus de règlement <u>net continu et par lots combiné combiné par lots et net continu (processus combiné par lots et net continu)</u> et le processus de règlement en temps réel FINet.</p>	<p><b>1.2.1 Définitions</b>                      [...] « processus de règlement net continu en temps réel » désigne un des processus de règlement décrits à la Règle 7.5; (<i>Real Time Continuous Net Settlement Process</i>)</p> <p><b>7.1.1 Aperçu du service de règlement</b>                      [...] (e) Il existe quatre processus de règlement : le processus de règlement net continu en temps réel, le processus de règlement individuel en temps réel, le processus de règlement net continu et par lots combiné et le processus de règlement en temps réel FINet.</p> <p><b>7.4.1 Aperçu de la fonction RNC</b>                      Le Service de règlement net continu ou le RNC est une fonction qui permet d'établir le solde net d'une opération. Le RNC calcule les obligations du RNC dues de temps à autre entre un adhérent et la CDS en effectuant la novation, à la date de valeur, des obligations entre les adhérents découlant d'une opération admissible contre les obligations envers la CDS et en établissant le solde net des obligations semblables des adhérents envers la CDS. Chaque obligation du RNC ainsi obtenue est une obligation de la contrepartie centrale réglée à sa date de valeur au moyen du service de règlement.</p> <p><b>7.5.1 Processus de règlement</b>                      Une opération en suspens ou une obligation de la contrepartie centrale courante est considérée aux fins de règlement à sa date de valeur. Il existe quatre processus de règlement : le processus de règlement net continu en temps réel, le processus de règlement individuel en temps réel (processus individuel en temps réel), le processus de règlement net continu et par lots combiné et le processus de règlement en temps réel FINet.</p>

- Mis en forme : Non Surlignage
- Mis en forme : Centré, Interligne : simple
- Mis en forme : Police : Italique, Non Surlignage
- Mis en forme : Non Surlignage
- Mis en forme : Soulignement , Couleur de police : Vert, Anglais (États Unis), Non Surlignage
- Mis en forme : Couleur de police : Vert, Non Surlignage
- Mis en forme : Non Surlignage
- Mis en forme : Couleur de police : Rouge, Anglais (États Unis), Barré, Non Surlignage
- Mis en forme : Non Surlignage
- Mis en forme : Anglais (États Unis)
- Mis en forme : Anglais (États Unis)

**Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes aux Règles de la CDS concernant le processus de règlement au RNC en temps réel**

Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant à l'aide de marques de changement les modifications proposées	Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant l'adoption des modifications proposées
<p><b>7.5.3 Processus de règlement <u>net continu en temps réel</u> jour même</b></p> <p>Le processus de règlement net continu <u>en temps réel</u> jour même :</p> <p>(a) est lancé <u>et s'effectue de manière continue plusieurs fois par chaque jour, à titre de processus distinct conformément aux Procédés et méthodes;</u></p> <p>(b) traite le règlement des obligations de la contrepartie centrale courante pour le RNC; n'effectue d'ordinaire pas la novation, pas plus qu'il n'établit le solde net d'opérations nouvellement enregistrées afin de créer des nouvelles obligations de la contrepartie centrale, mais peut être utilisé par la CDS à sa discrétion pour effectuer la novation et établir le solde net d'opérations nouvellement enregistrées dont l'indicateur de mode de règlement est établi à RNC afin de calculer les nouvelles obligations de la contrepartie centrale, dans quel cas il calcule et traite également les cotes afférentes;</p> <p>(c) règle une obligation de contrepartie centrale courante, en totalité ou en partie;</p> <p>(d) applique la vérification du système prérèglement décrite à la Règle 5.13 aux soldes des comptes de fonds et de valeurs découlant du règlement de chaque opération et de chaque obligation de la contrepartie centrale individuellement.</p> <p>Lorsque le règlement d'une obligation de la contrepartie centrale est effectué au moyen du processus de règlement <u>RNC net continu le jour même en temps réel</u>, les montants sont tirés sur le plafond de fonctionnement et sur les marges de crédit au moment de la livraison des valeurs conformément à la Règle 7.76.2 ou à la Règle 7.76.4 et le paiement est effectué conformément à la Règle 7.76.5. La totalité des écritures nécessaires à chaque règlement est passée en mode validation, ce qui a pour résultat que soit la totalité des écritures (y compris toutes les écritures aux comptes de fonds et de valeurs et toutes les écritures de montants tirés sur le plafond de fonctionnement et les marges de crédit pour des soldes de compte de fonds débiteurs) nécessaires afin de conclure le règlement est passée, ou si pour toute raison que ce soit une des écritures ne peut être passée, aucune des écritures n'est passée et l'opération n'est pas réglée.</p> <p><b>7.5.4 Processus de règlement net continu et par lots combiné</b></p> <p>[...]</p>	<p><b>7.5.3 Processus de règlement net continu en temps réel</b></p> <p>Le processus de règlement net continu en temps réel :</p> <p>(a) est lancé et s'effectue de manière continue chaque jour, conformément aux Procédés et méthodes;</p> <p>(b) traite le règlement des obligations de la contrepartie centrale courante pour le RNC; n'effectue d'ordinaire pas la novation, pas plus qu'il n'établit le solde net d'opérations nouvellement enregistrées afin de créer des nouvelles obligations de la contrepartie centrale, mais peut être utilisé par la CDS à sa discrétion pour effectuer la novation et établir le solde net d'opérations nouvellement enregistrées dont l'indicateur de mode de règlement est établi à RNC afin de calculer les nouvelles obligations de la contrepartie centrale, dans quel cas il calcule et traite également les cotes afférentes;</p> <p>(c) règle une obligation de contrepartie centrale courante, en totalité ou en partie;</p> <p>(d) applique la vérification du système prérèglement décrite à la Règle 5.13 aux soldes des comptes de fonds et de valeurs découlant du règlement de chaque opération et de chaque obligation de la contrepartie centrale individuellement.</p> <p>Lorsque le règlement d'une obligation de la contrepartie centrale est effectué au moyen du processus de règlement net continu en temps réel, les montants sont tirés sur le plafond de fonctionnement et sur les marges de crédit au moment de la livraison des valeurs conformément à la Règle 7.6.2 ou à la Règle 7.6.4 et le paiement est effectué conformément à la Règle 7.6.5. La totalité des écritures nécessaires à chaque règlement est passée en mode validation, ce qui a pour résultat que soit la totalité des écritures (y compris toutes les écritures aux comptes de fonds et de valeurs et toutes les écritures de montants tirés sur le plafond de fonctionnement et les marges de crédit pour des soldes de compte de fonds débiteurs) nécessaires afin de conclure le règlement est passée, ou si pour toute raison que ce soit une des écritures ne peut être passée, aucune des écritures n'est passée et l'opération n'est pas réglée.</p> <p><b>7.5.4 Processus de règlement net continu et par lots combiné</b></p> <p>[...]</p>

**Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes aux Règles de la CDS concernant le processus de règlement au RNC en temps réel**

Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant à l'aide de marques de changement les modifications proposées	Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant l'adoption des modifications proposées
(a) est lancé une fois par jour à titre de processus distinct avant que ne soit lancé le processus individuel en temps réel ou le processus de règlement net continu en temps réel <u>RNC le jour même</u> et peut être lancé plus souvent si la CDS considère que cette mesure est nécessaire afin d'améliorer la fonctionnalité du service;	(a) est lancé une fois par jour à titre de processus distinct avant que ne soit lancé le processus individuel en temps réel ou le processus de règlement net continu en temps réel et peut être lancé plus souvent si la CDS considère que cette mesure est nécessaire afin d'améliorer la fonctionnalité du service;

**CHAPITRE 1 INTRODUCTION AU RÈGLEMENT ET AUX OPÉRATIONS**  
*Règlement des opérations au CDSX*

### 1.4.1 Heures limites pour les activités d'opérations et de règlement

Les heures limites de début et de fin des activités d'opérations et de règlement sont présentées ci-dessous.

Activités d'opérations et de règlement au CDSX	Heure de l'Est	Heure des Rocheuses	Heure du Pacifique
<del>Enregistrement et gestion des opérations<sup>1</sup></del> <del>Règlement des opérations devant être réglées par RI à l'aide de processus de règlement en temps réel</del> <del>Règlement des opérations devant être réglées par RNC à l'aide de processus multiples appliqués le jour même</del>	7 h à 19 h 30	5 h à 17 h 30	4 h à 16 h 30
<u>Enregistrement et gestion des opérations<sup>1</sup></u> <u>Règlement des opérations devant être réglées par RI à l'aide de processus de règlement en temps réel</u> Règlement en temps réel d'opérations FINet Aucun règlement d'opérations FINet dont le solde net est établi ou d'opérations admissibles à FINet au cours de l'établissement du solde net FINet le jour même <u>Règlement des positions en cours au RNC à l'aide de processus de règlement en temps réel</u> <u>Aucun règlement en temps réel au RNC lors de l'établissement du solde net le jour même</u>	7 h à 16 h <sup>2</sup>	5 h à 14 h	4 h à 13 h
Au cours du processus de paiement, le règlement de valeurs et d'opérations restreintes (VGG) est effectué. Aucun règlement en temps réel d'opérations FINet <u>Aucun règlement au RNC en temps réel</u>	16 h à 17 h	14 h à 15 h	13 h à 14 h
Après le processus de paiement, seul le règlement <u>individuel</u> de valeurs a lieu et la vérification de la VGG n'est plus applicable <sup>1</sup> <del>Aucun</del> <del>R</del> Règlement en temps réel d'opérations FINet <u>Aucun règlement au RNC en temps réel</u>	17 h à 19 h 30	15 h à 17 h 30	14 h à 16 h 30
Arrêt du système	19 h 30	17 h 30	16 h 30

**CHAPITRE 1 INTRODUCTION AU RÈGLEMENT ET AUX OPÉRATIONS**  
**Service FINet**

Activités d'opérations et de règlement au CDSX	Heure de l'Est	Heure des Rocheuses	Heure du Pacifique
Traitement <u>des activités</u> en ligne de nuit <u>des pour les</u> transactions RI <sup>3,4</sup>	0 h 30 à 4 h	22 h 30 à 2 h	21 h 30 à 1 h
Règlement en temps réel d'opérations FINet <u>Aucun règlement au RNC en temps réel</u>			
Processus de règlement net par lots et de règlement net continu	À compter de 4 h	À compter de 2 h	À compter de 1 h

<sup>1</sup> L'heure peut varier en fonction du déroulement du traitement par lots.

<sup>2</sup> Heure à laquelle débute le processus de paiement

<sup>3</sup> L'heure peut varier en fonction du déroulement du traitement par lots.

~~4. L'heure peut varier en fonction de l'horaire du traitement par lots.~~

Le CDSX exécute des processus de paiement distincts pour les opérations en dollars canadiens et américains. Le début des deux processus de paiement est généralement prévu pour 16 h, heure de l'Est (14 h, heure des Rocheuses et 13 h, heure du Pacifique). Toutefois, pour différentes raisons, le début et la fin des processus de paiement peuvent être reportés.

### 1.5 Service FINet

FINet est un service qui établit le solde net d'opérations sur titres à revenu fixe conformément aux options du service indiquées par les adhérents et qui permet la gestion des opérations résultantes dont le solde net a été établi aux fins de règlement en temps réel.

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le chapitre [FINet](#) à la page 50.

### 1.6 Service d'appariement des opérations

Le Service d'appariement des opérations constitue une méthode de rechange pour la confirmation des opérations non boursières dont le type d'opération est DP (adhérent-mandant) et pour lesquelles les deux parties à l'opération sont admissibles à l'appariement des opérations. Le destinataire n'est pas tenu d'attendre que l'initiateur entre les détails de l'opération, puisque les deux parties peuvent entrer les mêmes détails de l'opération au CDSX. Le service apparie les opérations, supprime les opérations initiales et les remplace par une nouvelle opération confirmée. Les adhérents n'ont qu'à gérer les exceptions (c'est-à-dire les opérations non confirmées). Un processus d'immobilisation permet de faire en sorte que toutes les opérations soient confirmées au plus tard un jour ouvrable après l'entrée des données.

## CHAPITRE 8

## Règlement d'opérations

Le tableau ci-dessous fait état des modes de règlement d'opérations au CDSX.

Mode de règlement	Description
TFT – Règlement individuel (RI)	<u>Les opérations devant être réglées au moyen du RI seront réglées individuellement.</u> <del>Règlement inscrit en compte au cours duquel les opérations sont réglées individuellement. Le règlement partiel n'est pas permis.</del>
CNS – Règlement net continu (RNC)	<p><del>Règlement inscrit en compte au cours duquel le solde net des</del> <u>Le solde net des</u> opérations devant être réglées par RNC <del>et</del> ayant atteint leur date de valeur est établi quotidiennement avec les quantités non réglées ou partiellement réglées. Les positions en jeu dans ces opérations doivent être détenues dans le compte général de l'adhérent <del>au début du processus RNC/RNL ou de tout processus RNC prévu le jour même</del> afin d'être considéré pour le <u>RNC règlement</u>.</p> <p>Le CDSX classe les quantités non réglées (ou « défaillances ») en tant que positions en cours. Le vendeur détient la position de livraison des quantités non réglées et l'acheteur détient la position de réception. Les critères de classement des positions en cours au RNC du CDSX sont les suivants : grand livre, valeurs, monnaie et organisme de compensation. <del>Périodiquement, le CDSX tente de régler ces positions en cours.</del></p> <p><del>Par exemple, lorsqu'un adhérent vend 100 parts de la valeur A et en achète 80, il détient une position RNC nette de 20 parts à livrer. Si l'adhérent n'a pas effectué la livraison nette complète à la CDS, le processus RNC crée une position en cours au RNC de titres à livrer, qui est reportée au prochain règlement RNC ou à la prochaine exécution du processus d'établissement de solde final RNC.</del></p>

Les opérations enregistrées au CDSX dont le mode de règlement est RPC ne peuvent pas être réglées.

Il incombe à l'adhérent de gérer les positions à son compte général (GA000). ~~Par exemple, si~~ ~~Si l'un~~ adhérent ne veut pas que les actions d'un certain titre soient réglées au RNC, il doit effectuer l'une des démarches qui suit :

- ~~r~~ retirer cette valeur position de son compte général avant le début du processus RNC/RNL ~~ou de tout processus RNC prévu le jour même ;~~
- retirer cette position de son compte général au cours de la journée pendant que se déroule le processus de règlement au RNC en temps réel ;
- mettre en attente les positions en cours à livrer. ~~–~~

**CHAPITRE 8 RÈGLEMENT D'OPÉRATIONS**  
**Heures limites pour les activités de règlement**

### Vérification de la VGG lors du règlement

Le CDSX prend en charge les règlements en dollars canadiens et américains.

La vérification de la valeur de la garantie globale (VGG) s'applique jusqu'à la fin du processus de paiement en dollars canadiens seulement. Durant le processus de paiement, une vérification de la VGG modifiée est appliquée. Après le processus de paiement en dollars canadiens, la vérification de la VGG n'est pas appliquée. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le guide *Adhésion aux services de la CDS*.

### 8.1 Heures limites pour les activités de règlement

Le tableau ci-dessous fait état des heures limites pour les activités de règlement. Au besoin, le CDSX envoie un message à diffusion générale à tous les adhérents pour les aviser de toute modification apportée à ces heures.

Activités de règlement	Heure de l'Est	Heure des Rocheuses	Heure du Pacifique
Règlement <u>individuel</u> en temps réel <sup>1</sup>	7 h à 19 h 30	5 h à 17 h 30	4 h à 16 h 30
<del>RNC le jour même</del> règlement au RNC en temps réel <u>Aucun règlement au RNC en temps réel au cours du processus d'établissement du solde net du RNC le jour même</u>	<del>10</del> 7 h à 16 h	<del>8</del> 5 h à 14 h	<del>7</del> 4 h à 13 h
Période de règlement <u>individuel</u> restreint	16 h à 19 h 30	14 h à 17 h 30	13 h à 16 h 30
Règlement <u>individuel</u> en temps réel <sup>1</sup>	00 h 30 à 4 h	22 h 30 à 2 h	21 h 30 à 1 h
Processus RNC/RNL	À compter de 4 h	À compter de 2 h	À compter de 1 h

<sup>1</sup> L'heure peut varier en fonction de l'~~horaire~~ déroulement du traitement par lots.

### 8.2 Règlement individuel faisant l'objet de restrictions

Au début du processus de paiement, le CDSX ne règle plus les fonds en dollars canadiens et américains. La restriction s'applique aux règlements individuels en dollars canadiens pendant la durée du processus de paiement des valeurs en dollars canadiens et aux règlements en dollars américains pendant la durée du processus de paiement des valeurs en dollars américains.

Si une opération individuelle en attente a des répercussions sur un grand livre faisant l'objet de restrictions relativement aux jours fériés, l'état de l'opération passe de P (en attente) à C (confirmée) à la date de restriction.



## CHAPITRE 8 RÈGLEMENT D'OPÉRATIONS

### Règlement individuel en temps réel

Si un grand livre fait l'objet d'une restriction de règlement de fonds relativement à des jours fériés et que l'opération individuelle en attente n'engage pas des fonds, cette dernière demeure en attente jusqu'à son règlement.

### 8.3 Règlement individuel en temps réel

Le CDSX permet le règlement en temps réel des opérations devant être réglées par règlement individuel (TFT). L'opération est réglée lorsqu'elle répond aux critères de règlement. Cette fonctionnalité de règlement évalue continuellement les opérations d'après la situation changeante des adhérents.

Lorsqu'il évalue les opérations devant être réglées par règlement individuel (TFT), le CDSX prend l'une des mesures suivantes :

- il règle l'opération;
- il confirme l'opération mais ne la règle pas;
- il met l'opération en attente (veuillez consulter la section [Opérations en attente](#) à la page 89).

Le tableau ci-dessous donne les critères de règlement des opérations devant être réglées par règlement individuel (TFT). Pour que le CDSX puisse les traiter, toutes les opérations doivent répondre aux critères de règlement.

Critères de règlement pour les opérations devant être réglées par règlement individuel (TFT)	l'opération sera examinée en vue d'un règlement si...	l'opération sera réglée si...
L'opération est confirmée.	✓	✓
L'opération a atteint sa date de valeur.	✓	✓
Les indicateurs de contrôle de règlement des deux adhérents sont à Y.	✓	✓
Ni l'une ni l'autre des parties n'est suspendue.	✓	✓
Ni l'une ni l'autre des parties n'a de restriction de règlement relative à des jours fériés applicable à son grand livre.	✓	✓
<del>Dans le cas des opérations devant être réglées par règlement individuel (TFT),</del> L'émission est admissible au CDSX.	✓	✓
La position comptable du vendeur à l'égard de l'émission visée est suffisante.		✓
Le vendeur dispose de fonds suffisants dans la monnaie de l'opération.		✓
L'acheteur et le vendeur disposent tous deux d'une VGG suffisante.		✓

**CHAPITRE 8 RÈGLEMENT D'OPÉRATIONS**  
*Processus de règlement net continu (RNC) et de règlement net par lot (RNL)*

### 8.3.1 Opérations en attente

Lorsque le CDSX met une opération individuelle en attente, un code de raison d'attente composé de deux caractères apparaît dans le champ ÉTAT. Le premier caractère identifie la partie en défaut (B pour acheteur ou S pour vendeur) et le deuxième donne la raison pour laquelle l'opération est en attente (S pour valeurs insuffisantes, F pour fonds insuffisants ou C pour VGG insuffisante).

L'admissibilité des opérations en attente au règlement est évaluée de nouveau si la situation de l'adhérent change et que les conditions de règlement sont remplies.

### 8.4 Processus de règlement net continu (RNC) et de règlement net par lot (RNL)

Le processus RNC/RNL est un processus de règlement net par lots qui accroît l'efficacité des règlements en combinant les opérations devant être réglées au moyen du mode de règlement individuel ou du mode de règlement net continu ~~et le volet RNL traite les opérations à règlement individuel~~. Ce processus combiné vise à faire en sorte que les activités de règlement net continu et de règlement individuel se compensent l'une et l'autre et à réduire les besoins des adhérents en matière de position valeurs, de fonds, de capitalisation, de crédit et de garanties.

Le processus RNC/RNL s'exécute une fois par jour après la période de traitement en ligne de nuit et est actuellement prévu vers 4 h, heure de l'Est (2 h, heure des Rocheuses et 1 h, heure du Pacifique).

#### 8.4.1 Extraction des opérations et établissement du solde net au RNC pour le ~~processus de règlement net continu (RNC) et de règlement net par lot (RNL)~~

Le CDSX utilise les critères suivants pour extraire les opérations devant être réglées au moyen du RNC :

- s'il s'agit d'opérations boursières ou non boursières;
- le mode de règlement est fixé à CNS (règlement net continu);
- l'état de l'opération est C;
- ~~les indicateurs de contrôle de règlement des deux adhérents sont à -;~~
- la date de valeur est antérieure à la date actuelle;
- il n'y a aucune restriction relative à des jours fériés pour la monnaie de l'opération;
- la valeur est admissible au RNC;
- les grands livres des adhérents ne sont pas suspendus.

Si l'opération répond aux critères d'extraction, son solde net est établi et elle est cotée et examinée en vue d'être réglée au moyen du RNC.

**CHAPITRE 8 RÈGLEMENT D'OPÉRATIONS**  
*Processus de règlement net continu (RNC) et de règlement net par lot (RNL)*

Après avoir été avisée, la CDS peut, selon la situation, « permettre » le règlement individuel (TFT) d'une opération si celle-ci n'a pas été extraite pour les raisons suivantes :

- la valeur n'est pas admissible au mode RNC;
- l'un ou l'autre des adhérents ne peut se prévaloir du service de RNC;
- le grand livre de l'un ou l'autre des adhérents est suspendu.

Une fois extraites, les opérations de RNC sont évaluées au marché et leur solde net est établi avec les positions de RNC en cours actuelles. Lorsque le solde net des nouvelles positions en cours RNC a été établi, elles sont également évaluées au marché. Les évaluations au marché sont appliquées directement contre les comptes de fonds du livreur et du destinataire.

**Remarque :** Les marges de crédit et les plafonds de fonctionnement ne font pas l'objet d'un retrait lorsque des évaluations au marché négatives sont appliquées.

~~Le processus de règlement net continu et de règlement net par lot est évalué au marché, les opérations et les positions de RNC en cours d'après les plus récents cours du marché fournis par des sources externes.~~

~~Les opérations devant être réglées au moyen du règlement individuel sont également extraites et incluses dans le processus RNC/RNL. Les critères d'admissibilité sont les mêmes que pour les opérations devant être réglées par RNC.~~

#### 8.4.2 Règlement dans le cadre du processus de règlement net continu (RNC) et de règlement net par lot (RNL)

Si les opérations remplissent les conditions de règlement, le processus RNC/RNL tente de les régler selon un ordre de priorité bien défini. Les conditions de règlement sont les mêmes que dans le cas du règlement individuel en temps réel et du règlement ~~net continu (RNC) le même jour~~ au RNC.

Pour prendre connaissance des conditions de règlement, veuillez consulter la section Critères de règlement pour les opérations devant être réglées par règlement individuel (TFT) à la page 88 et la section Critères d'admissibilité au règlement net continu en temps réel à la page 92.

L'ordre de priorité de règlement du processus RNC/RNL s'établit comme suit :

- Opérations du marché intérieur en dollars américains devant être réglées individuellement (TFT) et identifiées comme étant des opérations obligatoires en espèces provenant de la Bourse de Toronto;
- Opérations du marché intérieur en dollars canadiens devant être réglées individuellement (TFT) et identifiées comme étant des opérations obligatoires en espèces provenant de la Bourse de Toronto;

## CHAPITRE 8 RÈGLEMENT D'OPÉRATIONS

*Règlement net continu le jour même* Processus de règlement au RNC en temps réel

- Règlement individuel (TFT) d'opérations en dollars canadiens en provenance de la DTCC
- Règlement individuel (TFT) d'opérations du marché intérieur en dollars canadiens;
- Opérations du marché intérieur avec positions en dollars américains au RNC à recevoir engageant des rachats d'office;
- Opérations du marché intérieur avec positions en dollars canadiens au RNC à recevoir engageant des rachats d'office;
- Opérations du marché intérieur avec positions en dollars américains en cours au RNC;
- Opérations du marché intérieur avec positions en dollars canadiens en cours au RNC.

Au cours du processus RNC/RNL, les positions au RNC sont réglées en totalité ou en partie et les opérations devant être réglées par règlement individuel (TFT) sont réglées en totalité ou mises en attente.

### 8.5 Règlement net continu le jour même Processus de règlement au RNC en temps réel

Contrairement au processus RNC/RNL, qui traite conjointement les opérations devant être réglées par règlement individuel (TFT) et par règlement net continu (CNS), le processus de règlement ~~net continu le jour même~~ au RNC en temps réel ne règle que les ~~opérations dont le règlement doit se faire~~ positions en cours au RNC. Ce processus ~~est prévu à différentes heures du~~ se déroule tout au long du jour ouvrable et s'exécute ~~indépendamment au même moment que le~~ du processus de règlement individuel en temps réel, ~~mais indépendamment. Alors que les autres processus de RNC le jour même n'engagent que le règlement, le processus de RNC le jour même de 14 h, heure de l'Est (midi, heure des Rocheuses, 11 h, heure du Pacifique) comprend également les opérations qui sont extraites et dont le solde net est établi après l'exécution du RNC/RNL.~~

Une fois que le CDSX a déterminé que les opérations ~~remplissent les conditions~~ répondent aux critères de règlement au ~~du~~ RNC (veuillez consulter la section Critères d'admissibilité au règlement net continu en temps réel à la page 92), la fonctionnalité de règlement ~~le jour même~~ au RNC en temps réel tente de régler les positions en cours au RNC dans l'ordre de priorité suivant :

- Opérations du marché intérieur avec positions en dollars américains au RNC à recevoir engageant des rachats d'office;
- Opérations du marché intérieur avec positions en dollars canadiens au RNC à recevoir engageant des rachats d'office;
- Opérations du marché intérieur avec positions en dollars américains en cours au RNC;

## CHAPITRE 8 RÈGLEMENT D'OPÉRATIONS

*Règlement net continu le jour même* **Processus de règlement au RNC en temps réel**

- Opérations du marché intérieur avec positions en dollars canadiens en cours au RNC.

Comme le processus ~~de RNC~~ **de règlement au RNC en temps réel** le jour même a lieu pendant le traitement d'autres fonctions de règlement en ligne, il est impossible de garantir l'ordre de priorité énoncé ci-dessus.

Le CDSX maintient la priorité des rachats d'office, ce qui fait en sorte que les adhérents dont les titres ont été rachetés ne peuvent les livrer qu'à des destinataires détenant une position de rachat d'office. La priorité de rachat est maintenue ~~pour tous les cycles de RNC le même jour, à l'exception de la dernière exécution prévue~~ **tout au long de la journée. Au cours de celle-ci, le règlement d'une position rachetée d'office peut être livré à un destinataire qui ne détient pas de position de rachat.**

### 8.5.1 Critères d'admissibilité au règlement net continu **en temps réel**

Pour être réglées par RNC, les positions en cours doivent répondre aux critères suivants :

- le livreur et le destinataire sont tous deux admissibles au service de RNC;
- la valeur est admissible au RNC;
- ni l'un ni l'autre des adhérents n'est suspendu;
- le grand livre de l'un ou l'autre des adhérents ne doit faire l'objet d'aucune restriction relativement aux jours fériés;
- **la position en cours à livrer n'est pas en attente.**

Les opérations sont réglées en totalité ou en partie si :

- les vendeurs détiennent la totalité ou une partie des positions comptables à l'égard de la valeur dont ils sont les livreurs;
- les acheteurs disposent de fonds suffisants pour accepter la totalité ou une partie de la livraison dont ils sont les destinataires;
- le livreur et le destinataire disposent tous deux d'une VGG suffisante pour livrer ou recevoir la totalité ou une partie de la livraison.

### 8.5.2 Évaluation au marché le jour même des positions en cours au RNC

Le CDSX comprend une fonctionnalité qui permet d'évaluer au marché le jour même les positions en cours au RNC, lorsque :

- les opérations à valeur actuelle sont extraites le jour même;
- les cours intrajournaliers du marché fluctuent suffisamment pour justifier la réévaluation des positions en cours.

**CHAPITRE 8 RÈGLEMENT D'OPÉRATIONS**  
*Calcul des cotes au RNC*

### 8.5.3 Activités intrajournalières d'extraction, d'évaluation au marché et d'établissement du solde net des opérations à RNC

Le CDSX comprend une fonction qui permet d'extraire les opérations à valeur actuelle devant être réglées par RNC. L'extraction, l'établissement du solde net et l'évaluation au marché s'effectuent le même jour si les opérations admissibles au RNC sont réglées le jour même. Lorsque les opérations sont extraites le jour même, les positions en cours sont également cotées ce même jour.

L'extraction intrajournalière peut aussi être prévue ou exécutée de façon ponctuelle.

### 8.6 Calcul des cotes au RNC

Le CDSX effectue un calcul aux fins d'établissement de la cote pour les opérations au RNC et les positions en cours au RNC.

#### Opérations

L'écart de la cote d'une opération au RNC est calculé de la manière indiquée ci-après :

$$\frac{\text{Quantité} \times (\text{prix au cours du marché} - \text{prix de l'opération})}{\text{unités}}$$

La valeur des unités varie selon que l'opération est effectuée sur un titre de participation ou d'emprunt.

Si l'écart de la cote a plus de deux décimales, la valeur sera tronquée à la deuxième décimale.

#### Positions en cours au RNC

L'écart de la cote d'une position en cours au RNC est calculé de la manière indiquée ci-après :

$$\frac{\text{Quantité} \times (\text{prix au cours du marché} - \text{prix au cours du marché précédent})}{\text{unités}}$$

La valeur des unités varie selon que l'opération est effectuée sur un titre de participation ou d'emprunt. Pour les titres de participation, les unités correspondent à «1», alors qu'elles correspondent à «100» pour les titres d'emprunt.

Si l'écart de la cote est négatif (c'est-à-dire si l'adhérent a une position débitrice), la valeur sera arrondie à la hausse à la deuxième décimale.

**CHAPITRE 8 RÈGLEMENT D'OPÉRATIONS**  
*Surveillance des règlements au moyen du CDSX*

**GRAND LIVRE - MENU**

```

MA10 SERVICES DE DEPOT ET DE COMPENSATION CDS INC. 14:00:59
      GRAND LIVRE - MENU 03-03-21

1  TENUE DE COMPTES (MAM0)
2  VIREMENTS INTERCOMPTES (MAP0)
3  INTERROGATION POSITION DE VALEURS/COMPTES (MAS0)
4  INTERROGATION POSITION DE FONDS (MAF0)
5  INTERR UGG DE GR LIVRE ET LIMITES DE SECTEUR(MAH0)
6  VIREMENT DE FONDS (MAT0)
7  RETENIR REGLEMENTS RNC A LIVRER (MAR0)
8  INTERROGATION POSITIONS RNC EN COURS (MAI0)

      SELECTION: _

PF: 1/AIDE 3/SRTIE 4/MENU 9/MESS
OPTION: DONNEES:
In

```

4. Tapez le numéro correspondant à INTERROGATION POSITIONS RNC EN COURS dans le champs SÉLECTION, puis appuyez sur ENTRÉE. L'écran INTERROGATION POSITIONS RNC EN COURS (à la page 95) apparaît.

**INTERROGATION POSITIONS RNC EN COURS**

```

MA10 SERVICES DE DEPOT ET DE COMPENSATION CDS INC. 14:10:41 03-03-21
INTERROG INTERROGATION POSITIONS RNC EN COURS
LYDI

      VALEUR DE: _ A:
      TYPE VALEUR:
      SOUS-TYPE VALEUR:
      TYPE D'EFFET:
      MONNAIE:
      CODE ORG COMPENSATION:
      RECEVOIR/LIVRER:

PF: 1/AIDE 3/SORTIE 4/MENU 5/REGENERER 9/MESSAGE
OPTION: DONNEES:
In

```

**CHAPITRE 8 RÈGLEMENT D'OPÉRATIONS**  
*Surveillance des règlements au moyen du CDSX*

5. Remplissez les champs comme l'indique le tableau suivant :

Champ	Description
VALEUR DE, À	Une gamme de numéros de valeurs (Il est possible d'entrer un numéro de valeur partiel ou entier.) Lorsque ces champs sont complétés, les champs TYPE VALEUR, SOUS-TYPE VALEUR et TYPE D'EFFET doivent être laissés vides.
TYPE VALEUR	D – Titre d'emprunt E – Titre de participation
SOUS-TYPE VALEUR	AB – Titre adossé à des créances MB – Obligation négociable MM – Émission sur le marché monétaire PK – Bloc SI – Composante détachée
TYPE D'EFFET	Le code correspondant au type d'effet
MONNAIE	CAD – Dollars canadiens USD – Dollars américains
CODE ORG COMPENSATION	Le code correspondant à l'organisme de compensation : CDS – Positions du marché intérieur à RNC
RECEVOIR/LIVRER	Le code correspondant au type de position à RNC en cours : R – Positions en cours à recevoir D – Positions en cours à livrer
<u>SCI</u>	<u>L'indicateur de contrôle de règlement de la position :</u> <u>Y - Soumettre la position aux fins de règlement</u> <u>N - Ne pas régler la position</u>

6. Appuyez sur ENTRÉE. L'écran DÉTAILS POSITION RNC EN COURS (à la page 97) apparaît et affiche toutes les positions en cours au RNC devant être livrées.



**CHAPITRE 8 RÈGLEMENT D'OPÉRATIONS**  
**Surveillance des règlements au moyen du CDSX**

**DÉTAILS POSITION RNC EN COURS**

```

M11 SERVICES DE DEPOT ET DE COMPENSATION CDS INC. 14:10:52 03-03-21
INTERROG DETAILS POSITION RNC EN COURS
LYDI

CODE ORG
GR LIVRE VALEUR COM MONN SCI PRIX VAL NOM/QUANT

LYD09 CA101431AA21 DTC USD Y 15000.00-
LYD09 CA135007KP84 CDS CAD Y 100.000000000+ 7000.00+
LYD09 CA31942GS476 CDS CAD Y 4500.00-
LYD09 CA50186E1007 DTC USD Y 25.000000000+ 4000.00+
LYD09 US00204M1210 CDS USD Y 4750.00-

PF: 1/AIDE 3/SORTIE 4/MENU 5/REGEN 7/RECULER 8/AVANCER 9/MESS
OPTION: _ DONNEES:
  
```

7. Examinez les renseignements affichés à l'écran.

Champ	Description
SCI	L'indicateur de contrôle de règlement de la position : Y – Soumettre la position au règlement N – Ne pas régler la position
PRIX	Le prix de règlement prévu de la position
VAL NOM/ QUANT	La position en cours totale

### 8.7.2 Mise en attente du règlement des positions au RNC à recevoir

Afin de mettre en attente les positions au RNC à recevoir :

- Établir une connexion avec les systèmes de la CDS. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le guide *Adhésion aux services de la CDS*.
- À l'écran SERVICES DE DÉPÔT ET DE COMPENSATION CDS INC. – MENU PRINCIPAL, tapez le chiffre correspondant à CDSX – FONCTIONS DU CLIENT dans le champ SÉLECTION, puis appuyez sur ENTRÉE. L'écran CDSX - FONCTIONS DU CLIENT (à la page 11) apparaît.
- Tapez le chiffre correspondant à GRAND LIVRE – MENU dans le champ SÉLECTION et appuyez sur ENTRÉE. L'écran GRAND LIVRE - MENU (à la page 95) apparaît.
- Tapez le chiffre correspondant à MISE ATT RÈGL RNC À LIVRER dans le champ SÉLECTION et appuyez sur ENTRÉE. L'écran MISE ATT RÈGL RNC À LIVRER apparaît.

**CHAPITRE 8 RÈGLEMENT D'OPÉRATIONS**  
**Surveillance des règlements au moyen du CDSX**

**MISE ATT RÈGL RNC À LIVRER**

```

MARB SERVICES DE DEPOT ET DE COMPENSATION CDS INC. 13:27:14 11-03-03
MODIFIER MISE ATT REGL RNC A LIVRER
TEST

      VALEUR DE:  A:
      TYPE VALEUR:
      SOUS-TYPE VALEUR:
      TYPE D'EFFET:
      MONNAIE:
      CODE ORG COMPENSATION:
      RECEVOIR/LIVRER: D
      INDIC DE CONTRLE DE REGL:

PF: 1/AIDE 3/SORTIE 4/MENU 5/REGENERER 9/MESSAGE
OPTION:  DONNEES:
Te
DUT0NZ3M
  
```

5. Remplissez les champs comme l'indique le tableau suivant :

<u>Champ</u>	<u>Description</u>
<u>VALEUR DE, À</u>	<u>Une gamme de numéros de valeurs (Il est possible d'entrer un numéro de valeur partiel ou entier.)</u> <u>Lorsque ces champs sont complétés, les champs TYPE VALEUR, SOUS-TYPE VALEUR et TYPE D'EFFET doivent être laissés vides.</u>
<u>TYPE VALEUR</u>	<u>D – Titre d'emprunt</u> <u>E – Titre de participation</u>
<u>SOUS-TYPE VALEUR</u>	<u>AB – Titre adossé à des créances</u> <u>MB – Obligation négociable</u> <u>MM – Émission sur le marché monétaire</u> <u>PK – Bloc</u> <u>SI – Composante détachée</u>
<u>TYPE D'EFFET</u>	<u>Le code correspondant au type d'effet</u>
<u>MONNAIE</u>	<u>CAD – Dollars canadiens</u> <u>USD – Dollars américains</u>
<u>CODE ORG COMPENSATION</u>	<u>Le code correspondant à l'organisme de compensation :</u> <u>CDS – Positions du marché intérieur à RNC</u>

**CHAPITRE 8 RÈGLEMENT D'OPÉRATIONS**  
**Surveillance des règlements au moyen du CDSX**

<u>Champ</u>	<u>Description</u>
<u>RECEVOIR/LIVRER</u>	<u>Le code correspondant au type de position à RNC en cours :</u> <u>R – Positions en cours à recevoir</u> <u>D – Positions en cours à livrer</u>
<u>SCI</u>	<u>L'indicateur de contrôle de règlement de la position :</u> <u>Y - Soumettre la position aux des fins de règlement</u> <u>N - Ne pas régler la position</u>

6. Appuyez sur ENTRÉE. L'écran DÉTAILS MISE ATT RÈGL RNC À LIVRER apparaît.

Remarque : Les positions en cours à recevoir ne peuvent être mises en attente. Les mises en attente sont automatiquement supprimées à la fin de la journée.

DÉTAILS MISE ATT RÈGL RNC À LIVRER

```

MAR1 SERVICES DE DEPOT ET DE COMPENSATION CDS INC. 15:56:05 11-03-03
MODIFIER DETAILS MISE ATT REGL RNC A LIVRER
TEST
CODE ORG VAL NOM/QUANT
GR LIURE VALEUR COM MONN SCI PRIX
TES01 CA135087UT96 CDS CAD 1.000000000+ 50.00-

PF: 1/AIDE 3/SORTIE 4/MENU 5/REGEN 7/RECULER 8/AVANCER 9/MESS 10/SAUV
OPTION: DONNEES:
Te DUT0NZ25

```

7. Remplissez les champs comme l'indique le tableau suivant :

<u>Champ</u>	<u>Description</u>
<u>SCI</u>	<u>L'indicateur de contrôle de règlement de la position :</u> <u>Y - Soumettre la position aux fins de règlement</u> <u>N - Ne pas régler la position</u>
<u>PRIX</u>	<u>Le prix de règlement prévu de la position en cours</u>
<u>VAL/NOM</u>	<u>La position en cours totale</u>

8. Appuyez sur ENTRÉE pour valider et appuyez sur PF10 pour sauvegarder.

**CHAPITRE 9 RACHAT D'OFFICE DE POSITIONS EN COURS AU RNC**  
*Cycle de vie d'un rachat d'office*

### 9.1.2 Jours d'exécution

Le tableau ci-après fait état des jours d'exécution des rachats d'office selon l'heure d'entrée et l'organisme de compensation.

Jour d'entrée	Heure d'entrée	Organisme de compensation	Jour d'exécution
1 <sup>er</sup> jour	Entre 16 h et 16 h 45, heure de l'Est (entre 14 h et 14 h 45, heure des Rocheuses, et entre 13 h et 13 h 45, heure du Pacifique)	CDS	3 <sup>e</sup> jour (N+2)
1 <sup>er</sup> jour	Entre 16 h 45 et 19 h 30, heure de l'Est (entre 14 h 45 et 17 h 30, heure des Rocheuses, et entre 13 h 45 et 16 h 30, heure du Pacifique)	CDS	4 <sup>e</sup> jour (N+3)

**Remarque :** L'écran **INTENTION DE RACHAT D'OFFICE – ENTRÉE** (à la page 106) est activé quotidiennement à 16 h, heure de l'Est (14 h, heure des Rocheuses, et 13 h, heure du Pacifique). Ce processus est distinct du processus ~~final de règlement par certificats et du processus~~ de paiement et n'est aucunement affecté par ce ~~ux~~ lui-ci.

Par exemple, l'exécution d'un rachat d'office entré le 1<sup>er</sup> jour entre 16 h et 16 h 45, heure de l'Est (entre 14 h et 14 h 45, heure des Rocheuses, et entre 13 h et 13 h 45, heure du Pacifique), pour lequel la CDS agit à titre d'organisme de compensation, est prévue le 3<sup>e</sup> jour, pourvu que le destinataire change l'état du rachat d'office à exécuté (E). Si l'état n'est pas changé à E avant la date d'exécution, le rachat d'office est automatiquement annulé.

**Remarque :** Lorsque la date d'exécution est établie, le CDSX gère automatiquement les jours fériés au Canada. Par exemple, si un destinataire entre une demande de rachat d'office en dollars canadiens le lundi et que le mercredi est un jour férié au Canada assorti de restrictions de règlement en dollars canadiens, le CDSX établit automatiquement la date d'exécution au jeudi. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le *Guide de l'utilisateur et Procédés et méthodes du CDSX*.

**CHAPITRE 9 RACHAT D'OFFICE DE POSITIONS EN COURS AU RNC**  
*Activités de rachat d'office du livreur*

3. Remplissez les champs de la manière indiquée dans le tableau ci-après afin de produire un rapport faisant état des données afférentes au(x) rachat(s) d'office pertinent(s).

Champ	Description
ORG.COMPENSATION	Code d'identification de l'établissement de compensation du rachat d'office : CDS — CDS.
MONNAIE	Code d'identification de la monnaie pour le rachat d'office : CAD — dollars canadiens; USD — dollars américains.
N VALEUR DE: A:	Code d'identification (ISIN) de la valeur ou d'une gamme de valeurs.
ID R.OFF	Code d'identification du rachat d'office attribué lors de la confirmation.  Si un code d'identification de rachat d'office est inscrit dans ce champ, aucun autre critère ne sera retenu.
DATE EXÉCUTION	Date à laquelle le rachat d'office pourra être exécuté par le destinataire.  Date fixée par la fonction de rachat d'office.
ÉTAT	État actuel du rachat d'office. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section <a href="#">États du rachat d'office</a> à la page 100.

4. Appuyez sur PF10 pour sauvegarder les renseignements et pour produire le rapport intrajournalier ACTIVITÉS RACHAT OFFICE – DESTINATAIRE. Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet de ce rapport sur demande et de la version de fin de journée de ce même rapport, veuillez consulter le guide *Procédés et méthodes de production de rapports de la CDS*.

#### 9.4 Activités de rachat d'office du livreur

Les livreurs peuvent interroger leurs obligations de rachat d'office, demander une prolongation et produire un rapport faisant état des obligations réalisables maximales.

**Remarque :** Un livreur peut satisfaire son obligation maximale de rachat d'office au moyen du règlement réel de la position en défaut de livraison de la CDS. Cette obligation peut être couverte au cours de la période entre la date à laquelle l'intention de rachat d'office a été reçue et 14 h 30, heure de l'Est (~~midi~~ 12 h 30, heure des Rocheuses et 11 h 30, heure du Pacifique), à la date d'exécution. ~~Le règlement réel a lieu le jour même au cycle de 14 h 30, heure de l'Est (12 h 30, heure des Rocheuses et 11 h 30, heure du Pacifique) au RNC.~~

**CHAPITRE 9 RACHAT D'OFFICE DE POSITIONS EN COURS AU RNC**  
*Activités de rachat d'office du livreur*

Un livreur n'est pas dégagé de son obligation de rachat d'office au cours de la période susmentionnée, même si la position à découvert est passée à une position nulle ou acheteur en raison ~~du règlement des opérations au cours de cette période~~ l'établissement du solde net.

Un livreur peut être tenu responsable si le règlement en cas de défaut de livraison de la position au RNC est effectué après 14 h 30, heure de l'Est (12 h 30, heure des Rocheuses et 11 h 30, heure du Pacifique).

#### 9.4.1 Interrogation d'un rachat d'office

Pour interroger les détails afférents aux obligations de rachat d'office :

1. Accédez à l'écran RACHAT D'OFFICE – MENU (à la page 105). Pour obtenir de plus amples renseignements à ce sujet, veuillez consulter la section [Accès à l'écran Rachat d'office – Menu](#) à la page 104.
2. Tapez le chiffre correspondant à INTERR R. OFF. – LIVREUR dans le champ SÉLECTION et appuyez sur ENTRÉE. L'écran RACHAT D'OFFICE – SÉLECTION (livreur) (à la page 119) apparaît.

RACHAT D'OFFICE – SÉLECTION (livreur)

```

MBDD      SERVICES DE DEPOT ET DE COMPENSATION CDS INC. 15:41:34 03-03-25
INTERROG  RACHAT D OFFICE - SELECTION
LYDI

      ORG. COMPENSATION: _
              MONNAIE:
      N VALEUR DE:           A:
      ID R.OFF.:
      DATE EXECUTION: 2003-03-25
              ETAT:

PF: 1/AIDE 3/SRTIE 4/MENU 5/REGENERER 9/MESXS
OPTIION:  DONNEES:
  
```

3. Remplissez les champs de la manière indiquée dans le tableau ci-après.

Champ	Description
ORG. COMPENSATION	Code d'identification de l'établissement de compensation du rachat d'office : CDS — CDS.
MONNAIE	Code d'identification de la monnaie pour le rachat d'office : CAD — dollars canadiens; USD — dollars américains.

## CHAPITRE 10

## Frais et cote d'intérêt de défaut de réception de la contrepartie centrale

La CDS génère une cote d'intérêt afin d'automatiquement indemniser les livreurs pour les pertes subites en raison de l'incapacité des destinataires de recevoir les valeurs au RNC et à FINet. Les adhérents qui sont en défaut de réception sont responsables de ces cotes d'intérêt. La CDS applique des frais de défaut de réception de la contrepartie centrale afin de dissuader les destinataires d'omettre de procéder au règlement au RNC et dans FINet.

La cote d'intérêt et les frais sont uniquement applicables si le livreur n'a pas pu livrer ses valeurs.

### 10.1 Cote d'intérêt de défaut de réception

Aux fins de distribution des charges imputables au paiement des intérêts, la CDS utilise une cote d'intérêt de défaut de réception. Cette cote est appliquée conformément aux règles suivantes :

- La cote d'intérêt est appliquée aux grands livres de la même manière que les autres cotes.
- La cote d'intérêt n'est pas prélevée des plafonds ou des marges de crédit.
- Les cotes positives ou négatives n'ont aucune incidence sur la VGG.
- Au terme de la conversion des cotes d'intérêt libellées en dollars américains négatives en dollars canadiens, les cotes d'intérêt négatives sont incluses dans la composante évaluation au marché des exigences en matière de garantie de l'IRMS. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le guide *Adhésion aux services de la CDS*.

#### 10.1.1 Calcul de la cote d'intérêt de défaut de réception au RNC

La cote d'intérêt de défaut de réception totale est calculée en fonction de la valeur des actions qu'un livreur n'a pas pu livrer au RNC le jour en cours multipliée par un taux de référence, multiplié par le nombre de jour avant le jour ouvrable suivant. S'il y a plus d'un destinataire en défaut à l'égard d'une livraison donnée, la portion de la cote à l'égard de laquelle un destinataire en défaut est responsable fait l'objet d'une répartition proportionnelle en fonction de la quantité en défaut. ~~Si les actions livrées au moyen du règlement individuel sont reçues après qu'une livraison au RNC ait été tentée dans le dernier cycle au RNC, la cote d'intérêt de défaut de réception ne s'applique pas.~~

## CHAPITRE 10 FRAIS ET COTE D'INTÉRÊT DE DÉFAUT DE RÉCEPTION DE LA CONTREPARTIE CENTRALE

### *Cote d'intérêt de défaut de réception*

Le calcul est effectué à 17 h 30, heure de l'Est (15 h 30, heure des Rocheuses et 14 h 30, heure du Pacifique) chaque jour ouvrable au moyen des renseignements sur le règlement ~~contenus dans le dernier cycle au RNC de la journée.~~

Les cotes d'intérêt de défaut de réception sont créditées au compte de fonds du livreur et débitées du compte de fonds du destinataire. La monnaie des cotes d'intérêt de défaut de réception dépend de la monnaie qui est associée à la position en cours au RNC. Ces virements de fonds entrent en vigueur le jour ouvrable suivant.

Les taux de référence en dollars canadiens et en dollars américains sont établis de la manière suivante :

- dollars canadiens - le taux cible du financement à un jour de la Banque du Canada + 50 points de base;
- dollars américains - taux des fonds fédéraux + 50 points de base.

Le taux de référence est rajusté au CDSX le jour de l'annonce du changement de taux.

#### 10.1.2 Calcul de la cote d'intérêt de défaut de réception à FINet

La cote d'intérêt de défaut de réception à FINet est calculée en fonction du montant net qu'un livreur n'a pas pu livrer un jour donné multipliée par un taux de référence, multiplié par le nombre de jour avant le jour ouvrable suivant. S'il y a plus d'un destinataire en défaut à l'égard d'une livraison donnée, la portion de la cote à l'égard de laquelle un destinataire en défaut est responsable fait l'objet d'une répartition proportionnelle en fonction de la quantité en défaut.

Le calcul est effectué à 16 h, heure de l'Est (14 h, heure des Rocheuses et 13 h, heure du Pacifique) chaque jour ouvrable. Les opérations FINet ne peuvent pas être réglées une fois que le processus de paiement en dollars canadiens a été lancé.

Les cotes d'intérêt de défaut de réception sont créditées au compte de fonds du livreur et débitées du compte de fonds du destinataire. Ces virements de fonds entrent en vigueur le jour ouvrable suivant.

Le taux de référence en dollars canadiens est établi de la manière suivante :

- dollars canadiens - le taux cible du financement à un jour de la Banque du Canada + 50 points de base.
- Le taux de référence est rajusté au CDSX le jour de l'annonce du changement de taux.



**CHAPITRE 1 INTRODUCTION AU RÈGLEMENT ET AUX OPÉRATIONS**  
*Règlement des opérations au CDSX*

### 1.4.1 Heures limites pour les activités d'opérations et de règlement

Les heures limites de début et de fin des activités d'opérations et de règlement sont présentées ci-dessous.

Activités d'opérations et de règlement au CDSX	Heure de l'Est	Heure des Rocheuses	Heure du Pacifique
Enregistrement et gestion des opérations <sup>1</sup> Règlement des opérations devant être réglées par RI à l'aide de processus de règlement en temps réel Règlement en temps réel d'opérations FINet Aucun règlement d'opérations FINet dont le solde net est établi ou d'opérations admissibles à FINet au cours de l'établissement du solde net FINet le jour même Règlement des positions en cours au RNC à l'aide de processus de règlement en temps réel Aucun règlement en temps réel au RNC lors de l'établissement du solde net le jour même	7 h à 16 h <sup>2</sup>	5 h à 14 h	4 h à 13 h
Au cours du processus de paiement, le règlement de valeurs et d'opérations restreintes (VGG) est effectué. Aucun règlement en temps réel d'opérations FINet Aucun règlement au RNC en temps réel	16 h à 17 h	14 h à 15 h	13 h à 14 h
Après le processus de paiement, seul le règlement individuel de valeurs a lieu et la vérification de la VGG n'est plus applicable <sup>1</sup> Règlement en temps réel d'opérations FINet Aucun règlement au RNC en temps réel	17 h à 19 h 30	15 h à 17 h 30	14 h à 16 h 30
Arrêt du système	19 h 30	17 h 30	16 h 30
Traitement des activités en ligne de nuit pour les transactions RI <sup>3</sup> Règlement en temps réel d'opérations FINet Aucun règlement au RNC en temps réel	0 h 30 à 4 h	22 h 30 à 2 h	21 h 30 à 1 h
Processus de règlement net par lots et de règlement net continu	À compter de 4 h	À compter de 2 h	À compter de 1 h

## CHAPITRE 1 INTRODUCTION AU RÈGLEMENT ET AUX OPÉRATIONS

### Service FINet

- <sup>1</sup> L'heure peut varier en fonction du déroulement du traitement par lots.
- <sup>2</sup> Heure à laquelle débute le processus de paiement
- <sup>3</sup> L'heure peut varier en fonction du déroulement du traitement par lots.

Le CDSX exécute des processus de paiement distincts pour les opérations en dollars canadiens et américains. Le début des deux processus de paiement est généralement prévu pour 16 h, heure de l'Est (14 h, heure des Rocheuses et 13 h, heure du Pacifique). Toutefois, pour différentes raisons, le début et la fin des processus de paiement peuvent être reportés.

#### 1.5 Service FINet

FINet est un service qui établit le solde net d'opérations sur titres à revenu fixe conformément aux options du service indiquées par les adhérents et qui permet la gestion des opérations résultantes dont le solde net a été établi aux fins de règlement en temps réel.

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le chapitre [FINet](#) à la page 50.

#### 1.6 Service d'appariement des opérations

Le Service d'appariement des opérations constitue une méthode de rechange pour la confirmation des opérations non boursières dont le type d'opération est DP (adhérent-mandant) et pour lesquelles les deux parties à l'opération sont admissibles à l'appariement des opérations. Le destinataire n'est pas tenu d'attendre que l'initiateur entre les détails de l'opération, puisque les deux parties peuvent entrer les mêmes détails de l'opération au CDSX. Le service apparie les opérations, supprime les opérations initiales et les remplace par une nouvelle opération confirmée. Les adhérents n'ont qu'à gérer les exceptions (c'est-à-dire les opérations non confirmées). Un processus d'immobilisation permet de faire en sorte que toutes les opérations soient confirmées au plus tard un jour ouvrable après l'entrée des données.

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le chapitre [Appariement des opérations](#) à la page 70.

#### 1.7 Interface dédiée aux opérations institutionnelles appariées

L'Interface dédiée aux opérations institutionnelles appariées permet d'apparier des opérations institutionnelles au moyen d'un dispositif d'appariement virtuel (DAV) et de les soumettre ensuite à la CDS. Les opérations admissibles sont ensuite créées au CDSX à titre d'opérations non boursières confirmées.

## CHAPITRE 8

**Règlement d'opérations**

Le tableau ci-dessous fait état des modes de règlement d'opérations au CDSX.

Mode de règlement	Description
TFT – Règlement individuel (RI)	Les opérations devant être réglées au moyen du RI seront réglées individuellement.
CNS – Règlement net continu (RNC)	<p>Le solde net des opérations devant être réglées par RNC ayant atteint leur date de valeur est établi quotidiennement avec les quantités non réglées ou partiellement réglées. Les positions en jeu dans ces opérations doivent être détenues dans le compte général de l'adhérent afin d'être considéré pour le règlement.</p> <p>Le CDSX classe les quantités non réglées (ou « défaillances ») en tant que positions en cours. Le vendeur détient la position de livraison des quantités non réglées et l'acheteur détient la position de réception. Les critères de classement des positions en cours au RNC du CDSX sont les suivants : grand livre, valeurs, monnaie et organisme de compensation.</p>

Les opérations enregistrées au CDSX dont le mode de règlement est RPC ne peuvent pas être réglées.

Il incombe à l'adhérent de gérer les positions à son compte général (GA000). Si l'adhérent ne veut pas que les actions d'un certain titre soient réglées au RNC, il doit effectuer l'une des démarches qui suit :

- retirer cette position de son compte général avant le début du processus RNC/RNL ;
- retirer cette position de son compte général au cours de la journée pendant que se déroule le processus de règlement au RNC en temps réel;
- mettre en attente les positions en cours à livrer.

**Vérification de la VGG lors du règlement**

Le CDSX prend en charge les règlements en dollars canadiens et américains.

La vérification de la valeur de la garantie globale (VGG) s'applique jusqu'à la fin du processus de paiement en dollars canadiens seulement. Durant le processus de paiement, une vérification de la VGG modifiée est appliquée. Après le processus de paiement en dollars canadiens, la vérification de la VGG n'est pas appliquée. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le guide *Adhésion aux services de la CDS*.

**CHAPITRE 8 RÈGLEMENT D'OPÉRATIONS**  
*Heures limites pour les activités de règlement*

### 8.1 Heures limites pour les activités de règlement

Le tableau ci-dessous fait état des heures limites pour les activités de règlement. Au besoin, le CDSX envoie un message à diffusion générale à tous les adhérents pour les aviser de toute modification apportée à ces heures.

Activités de règlement	Heure de l'Est	Heure des Rocheuses	Heure du Pacifique
Règlement individuel en temps réel <sup>1</sup>	7 h à 19 h 30	5 h à 17 h 30	4 h à 16 h 30
Règlement au RNC en temps réel	7 h à 16 h	5 h à 14 h	4 h à 13 h
Aucun règlement au RNC en temps réel au cours du processus d'établissement du solde net du RNC le jour même			
Période de règlement individuel restreint	16 h à 19 h 30	14 h à 17 h 30	13 h à 16 h 30
Règlement individuel en temps réel <sup>1</sup>	00 h 30 à 4 h	22 h 30 à 2 h	21 h 30 à 1 h
Processus RNC/RNL	À compter de 4 h	À compter de 2 h	À compter de 1 h

<sup>1</sup> L'heure peut varier en fonction du déroulement du traitement par lots.

### 8.2 Règlement individuel faisant l'objet de restrictions

Au début du processus de paiement, le CDSX ne règle plus les fonds en dollars canadiens et américains. La restriction s'applique aux règlements individuels en dollars canadiens pendant la durée du processus de paiement des valeurs en dollars canadiens et aux règlements en dollars américains pendant la durée du processus de paiement des valeurs en dollars américains.

Si une opération individuelle en attente a des répercussions sur un grand livre faisant l'objet de restrictions relativement aux jours fériés, l'état de l'opération passe de P (en attente) à C (confirmée) à la date de restriction.

Si un grand livre fait l'objet d'une restriction de règlement de fonds relativement à des jours fériés et que l'opération individuelle en attente n'engage pas des fonds, cette dernière demeure en attente jusqu'à son règlement.

### 8.3 Règlement individuel en temps réel

Le CDSX permet le règlement en temps réel des opérations devant être réglées par règlement individuel (TFT). L'opération est réglée lorsqu'elle répond aux critères de règlement. Cette fonctionnalité de règlement évalue continuellement les opérations d'après la situation changeante des adhérents.

Lorsqu'il évalue les opérations devant être réglées par règlement individuel (TFT), le CDSX prend l'une des mesures suivantes :

**CHAPITRE 8 RÈGLEMENT D'OPÉRATIONS**  
*Règlement individuel en temps réel*

- il règle l'opération;
- il confirme l'opération mais ne la règle pas;
- il met l'opération en attente (veuillez consulter la section [Opérations en attente](#) à la page 88).

Le tableau ci-dessous donne les critères de règlement des opérations devant être réglées par règlement individuel (TFT). Pour que le CDSX puisse les traiter, toutes les opérations doivent répondre aux critères de règlement.

Critères de règlement pour les opérations devant être réglées par règlement individuel (TFT)	l'opération sera examinée en vue d'un règlement si...	l'opération sera réglée si...
L'opération est confirmée.	✓	✓
L'opération a atteint sa date de valeur.	✓	✓
Les indicateurs de contrôle de règlement des deux adhérents sont à Y.	✓	✓
Ni l'une ni l'autre des parties n'est suspendue.	✓	✓
Ni l'une ni l'autre des parties n'a de restriction de règlement relative à des jours fériés applicable à son grand livre.	✓	✓
L'émission est admissible au CDSX.	✓	✓
La position comptable du vendeur à l'égard de l'émission visée est suffisante.		✓
Le vendeur dispose de fonds suffisants dans la monnaie de l'opération.		✓
L'acheteur et le vendeur disposent tous deux d'une VGG suffisante.		✓

### 8.3.1 Opérations en attente

Lorsque le CDSX met une opération individuelle en attente, un code de raison d'attente composé de deux caractères apparaît dans le champ ÉTAT. Le premier caractère identifie la partie en défaut (B pour acheteur ou S pour vendeur) et le deuxième donne la raison pour laquelle l'opération est en attente (S pour valeurs insuffisantes, F pour fonds insuffisants ou C pour VGG insuffisante).

L'admissibilité des opérations en attente au règlement est évaluée de nouveau si la situation de l'adhérent change et que les conditions de règlement sont remplies.

**CHAPITRE 8 RÈGLEMENT D'OPÉRATIONS**  
*Processus de règlement net continu (RNC) et de règlement net par lot (RNL)*

## **8.4 Processus de règlement net continu (RNC) et de règlement net par lot (RNL)**

Le processus RNC/RNL est un processus de règlement net par lots qui accroît l'efficacité des règlements en combinant les opérations devant être réglées au moyen du mode de règlement individuel ou du mode de règlement net continu. Ce processus combiné vise à faire en sorte que les activités de règlement net continu et de règlement individuel se compensent l'une et l'autre et à réduire les besoins des adhérents en matière de position valeurs, de fonds, de capitalisation, de crédit et de garanties.

Le processus RNC/RNL s'exécute une fois par jour après la période de traitement en ligne de nuit et est actuellement prévu vers 4 h, heure de l'Est (2 h, heure des Rocheuses et 1 h, heure du Pacifique).

### **8.4.1 Extraction des opérations et établissement du solde net au RNC pour le règlement**

Le CDSX utilise les critères suivants pour extraire les opérations devant être réglées au moyen du RNC :

- s'il s'agit d'opérations boursières ou non boursières;
- le mode de règlement est fixé à CNS (règlement net continu);
- l'état de l'opération est C;
- la date de valeur est antérieure à la date actuelle;
- il n'y a aucune restriction relative à des jours fériés pour la monnaie de l'opération;
- la valeur est admissible au RNC;
- les grands livres des adhérents ne sont pas suspendus.

Si l'opération répond aux critères d'extraction, son solde net est établi et elle est cotée et examinée en vue d'être réglée au moyen du RNC.

La CDS peut « permettre » le règlement individuel (TFT) d'une opération si celle-ci n'a pas été extraite pour les raisons suivantes :

- la valeur n'est pas admissible au mode RNC;
- l'un ou l'autre des adhérents ne peut se prévaloir du service de RNC;
- le grand livre de l'un ou l'autre des adhérents est suspendu.

Une fois extraites, les opérations de RNC sont évaluées au marché et leur solde net est établi avec les positions de RNC en cours actuelles. Lorsque le solde net des nouvelles positions en cours RNC a été établi, elles sont également évaluées au marché. Les évaluations au marché sont appliquées directement contre les comptes de fonds du livreur et du destinataire.

**CHAPITRE 8 RÈGLEMENT D'OPÉRATIONS**  
*Processus de règlement net continu (RNC) et de règlement net par lot (RNL)*

**Remarque :** Les marges de crédit et les plafonds de fonctionnement ne font pas l'objet d'un retrait lorsque des évaluations au marché négatives sont appliquées.

#### **8.4.2 Règlement dans le cadre du processus de règlement net continu (RNC) et de règlement net par lot (RNL)**

Si les opérations remplissent les conditions de règlement, le processus RNC/RNL tente de les régler selon un ordre de priorité bien défini. Les conditions de règlement sont les mêmes que dans le cas du règlement individuel en temps réel et du règlement au RNC.

Pour prendre connaissance des conditions de règlement, veuillez consulter la section [Critères de règlement pour les opérations devant être réglées par règlement individuel \(TFT\)](#) à la page 88 et la section [Le CDSX maintient la priorité des rachats d'office, ce qui fait en sorte que les adhérents dont les titres ont été rachetés ne peuvent les livrer qu'à des destinataires détenant une position de rachat d'office. La priorité de rachat est maintenue tout au long de la journée. Critères d'admissibilité au règlement net continu en temps réel](#) à la page 91.

L'ordre de priorité de règlement du processus RNC/RNL s'établit comme suit :

- Opérations du marché intérieur en dollars américains devant être réglées individuellement (TFT) et identifiées comme étant des opérations obligatoires en espèces provenant de la Bourse de Toronto;
- Opérations du marché intérieur en dollars canadiens devant être réglées individuellement (TFT) et identifiées comme étant des opérations obligatoires en espèces provenant de la Bourse de Toronto;
- Règlement individuel (TFT) d'opérations en dollars canadiens en provenance de la DTCC
- Règlement individuel (TFT) d'opérations du marché intérieur en dollars canadiens;
- Opérations du marché intérieur avec positions en dollars américains au RNC à recevoir engageant des rachats d'office;
- Opérations du marché intérieur avec positions en dollars canadiens au RNC à recevoir engageant des rachats d'office;
- Opérations du marché intérieur avec positions en dollars américains en cours au RNC;
- Opérations du marché intérieur avec positions en dollars canadiens en cours au RNC.

Au cours du processus RNC/RNL, les positions au RNC sont réglées en totalité ou en partie et les opérations devant être réglées par règlement individuel (TFT) sont réglées en totalité ou mises en attente.



**CHAPITRE 8 RÈGLEMENT D'OPÉRATIONS**  
*Processus de règlement au RNC en temps réel*

## 8.5 Processus de règlement au RNC en temps réel

Contrairement au processus RNC/RNL, qui traite conjointement les opérations devant être réglées par règlement individuel (TFT) et par règlement net continu (CNS), le processus de règlement au RNC en temps réel ne règle que les positions en cours au RNC. Ce processus se déroule tout au long du jour ouvrable et s'exécute indépendamment du processus de règlement individuel en temps réel. Une fois que le CDSX a déterminé que les opérations répondent aux critères de règlement au RNC (veuillez consulter la section [Le CDSX maintient la priorité des rachats d'office, ce qui fait en sorte que les adhérents dont les titres ont été rachetés ne peuvent les livrer qu'à des destinataires détenant une position de rachat d'office. La priorité de rachat est maintenue tout au long de la journée. Critères d'admissibilité au règlement net continu en temps réel](#) à la page 91), la fonctionnalité de règlement au RNC en temps réel tente de régler les positions en cours au RNC dans l'ordre de priorité suivant :

- Opérations du marché intérieur avec positions en dollars américains au RNC à recevoir engageant des rachats d'office;
- Opérations du marché intérieur avec positions en dollars canadiens au RNC à recevoir engageant des rachats d'office;
- Opérations du marché intérieur avec positions en dollars américains en cours au RNC;
- Opérations du marché intérieur avec positions en dollars canadiens en cours au RNC.

Comme le processus de règlement au RNC en temps réel le jour même a lieu pendant le traitement d'autres fonctions de règlement en ligne, il est impossible de garantir l'ordre de priorité énoncé ci-dessus.

### 8.5.1 Le CDSX maintient la priorité des rachats d'office, ce qui fait en sorte que les adhérents dont les titres ont été rachetés ne peuvent les livrer qu'à des destinataires détenant une position de rachat d'office. La priorité de rachat est maintenue tout au long de la journée. **Critères d'admissibilité au règlement net continu en temps réel**

Pour être réglées par RNC, les positions en cours doivent répondre aux critères suivants :

- le livreur et le destinataire sont tous deux admissibles au service de RNC;
- la valeur est admissible au RNC;
- ni l'un ni l'autre des adhérents n'est suspendu;
- le grand livre de l'un ou l'autre des adhérents ne doit faire l'objet d'aucune restriction relativement aux jours fériés;
- la position en cours à livrer n'est pas en attente.



## CHAPITRE 8 RÈGLEMENT D'OPÉRATIONS

### Calcul des cotes au RNC

Les opérations sont réglées en totalité ou en partie si :

- les vendeurs détiennent la totalité ou une partie des positions comptables à l'égard de la valeur dont ils sont les livreurs;
- les acheteurs disposent de fonds suffisants pour accepter la totalité ou une partie de la livraison dont ils sont les destinataires;
- le livreur et le destinataire disposent tous deux d'une VGG suffisante pour livrer ou recevoir la totalité ou une partie de la livraison.

#### 8.5.2 Évaluation au marché le jour même des positions en cours au RNC

Le CDSX comprend une fonctionnalité qui permet d'évaluer au marché le jour même les positions en cours au RNC, lorsque :

- les opérations à valeur actuelle sont extraites le jour même;
- les cours intrajournaliers du marché fluctuent suffisamment pour justifier la réévaluation des positions en cours.

#### 8.5.3 Activités intrajournalières d'extraction, d'évaluation au marché et d'établissement du solde net des opérations à RNC

Le CDSX comprend une fonction qui permet d'extraire les opérations à valeur actuelle devant être réglées par RNC. L'extraction, l'établissement du solde net et l'évaluation au marché s'effectuent le même jour si les opérations admissibles au RNC sont réglées le jour même. Lorsque les opérations sont extraites le jour même, les positions en cours sont également cotées ce même jour.

L'extraction intrajournalière peut aussi être prévue ou exécutée de façon ponctuelle.

#### 8.6 Calcul des cotes au RNC

Le CDSX effectue un calcul aux fins d'établissement de la cote pour les opérations au RNC et les positions en cours au RNC.

##### Opérations

L'écart de la cote d'une opération au RNC est calculé de la manière indiquée ci-après :

$$\frac{\text{Quantité} \times (\text{prix au cours du marché} - \text{prix de l'opération})}{\text{unités}}$$

La valeur des unités varie selon que l'opération est effectuée sur un titre de participation ou d'emprunt.

**CHAPITRE 8 RÈGLEMENT D'OPÉRATIONS**  
*Surveillance des règlements au moyen du CDSX*

Si l'écart de la cote a plus de deux décimales, la valeur sera tronquée à la deuxième décimale.

**Positions en cours au RNC**

L'écart de la cote d'une position en cours au RNC est calculé de la manière indiquée ci-après :

$\frac{\text{Quantité} \times (\text{prix au cours du marché} - \text{prix au cours du marché précédent})}{\text{unités}}$
--

La valeur des unités varie selon que l'opération est effectuée sur un titre de participation ou d'emprunt. Pour les titres de participation, les unités correspondent à «1», alors qu'elles correspondent à «100» pour les titres d'emprunt.

Si l'écart de la cote est négatif (c'est-à-dire si l'adhérent a une position débitrice), la valeur sera arrondie à la hausse à la deuxième décimale.

Si l'écart de la cote est négatif (c'est-à-dire si l'adhérent a une position créditrice), la valeur sera tronquée à la deuxième décimale.

**8.7 Surveillance des règlements au moyen du CDSX**

Les adhérents peuvent assurer la surveillance intrajournalière de leurs règlements au CDSX grâce aux procédés et méthodes suivants :

- [Interrogation des opérations boursières](#) à la page 27;
- [Interrogation d'opérations non boursières](#) à la page 41.

Dans le cas du RNC, les adhérents peuvent également consulter les procédés et méthodes afférents à l'[Interrogation de positions en cours au RNC](#) à la page 93.

Le jour suivant, les adhérents peuvent prendre connaissance des activités de RNC en consultant le rapport approprié. Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet des rapports sur les opérations, le règlement et le RNC, veuillez consulter le guide *Procédés et méthodes de production de rapports de la CDS*.

**8.7.1 Interrogation de positions en cours au RNC**

Pour interroger des positions en cours au RNC :

1. Établir une connexion avec les systèmes de la CDS. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le guide *Adhésion aux services de la CDS*.

**CHAPITRE 8 RÈGLEMENT D'OPÉRATIONS**  
*Surveillance des règlements au moyen du CDSX*

2. À l'écran SERVICES DE DÉPÔT ET DE COMPENSATION CDS INC. – MENU PRINCIPAL, tapez le chiffre correspondant à CDSX – FONCTIONS DU CLIENT dans le champ SÉLECTION, puis appuyez sur ENTRÉE. L'écran CDSX - FONCTIONS DU CLIENT (à la page 11) apparaît.
3. Tapez le chiffre correspondant à GRAND LIVRE – MENU dans le champ SÉLECTION et appuyez sur ENTRÉE. L'écran GRAND LIVRE - MENU (à la page 94) apparaît.

**GRAND LIVRE - MENU**

```

MN10 SERVICES DE DEPOT ET DE COMPENSATION CDS INC. 14:00:59
      GRAND LIVRE - MENU 03-03-21

      1 TENUE DE COMPTES (MAM0)
      2 VIREMENTS INTERCOMPTES (MAP0)
      3 INTERROGATION POSITION DE VALEURS/COMPTES (MAS0)
      4 INTERROGATION POSITION DE FONDS (MAF0)
      5 INTERR UGG DE GR LIVRE ET LIMITES DE SECTEUR(MAH0)
      6 VIREMENT DE FONDS (MAT0)
      7 RETENIR REGLEMENTS RNC A LIVRER (MAB0)
      8 INTERROGATION POSITIONS RNC EN COURS (MAI0)

      SELECTION: _

PF: 1/AIDE 3/SRTIE 4/MENU 9/MESS
OPTION: DONNEES:
  
```

4. Tapez le numéro correspondant à INTERROGATION POSITIONS RNC EN COURS dans le champs SÉLECTION, puis appuyez sur ENTRÉE. L'écran INTERROGATION POSITIONS RNC EN COURS (à la page 94) apparaît.

**INTERROGATION POSITIONS RNC EN COURS**

```

MAI0 SERVICES DE DEPOT ET DE COMPENSATION CDS INC. 14:10:41 03-03-21
INTERROG INTERROGATION POSITIONS RNC EN COURS
LYDI

      VALEUR DE: _ A:
      TYPE VALEUR:
      SOUS-TYPE VALEUR:
      TYPE D'EFFET:
      MONNAIE:
      CODE ORG COMPENSATION:
      RECEVOIR/LIVRER:

PF: 1/AIDE 3/SORTIE 4/MENU 5/REGENERER 9/MESSAGE
OPTION: DONNEES:
  
```

**CHAPITRE 8 RÈGLEMENT D'OPÉRATIONS**  
*Surveillance des règlements au moyen du CDSX*

5. Remplissez les champs comme l'indique le tableau suivant :

<b>Champ</b>	<b>Description</b>
VALEUR DE, À	Une gamme de numéros de valeurs (Il est possible d'entrer un numéro de valeur partiel ou entier.) Lorsque ces champs sont complétés, les champs TYPE VALEUR, SOUS-TYPE VALEUR et TYPE D'EFFET doivent être laissés vides.
TYPE VALEUR	D – Titre d'emprunt E – Titre de participation
SOUS-TYPE VALEUR	AB – Titre adossé à des créances MB – Obligation négociable MM – Émission sur le marché monétaire PK – Bloc SI – Composante détachée
TYPE D'EFFET	Le code correspondant au type d'effet
MONNAIE	CAD – Dollars canadiens USD – Dollars américains
CODE ORG COMPENSATION	Le code correspondant à l'organisme de compensation : CDS – Positions du marché intérieur à RNC
RECEVOIR/LIVRER	Le code correspondant au type de position à RNC en cours : R – Positions en cours à recevoir D – Positions en cours à livrer
SCI	L'indicateur de contrôle de règlement de la position : Y - Soumettre la position aux fins de règlement N - Ne pas régler la position

6. Appuyez sur ENTRÉE. L'écran **DÉTAILS POSITION RNC EN COURS** (à la page 96) apparaît et affiche toutes les positions en cours au RNC devant être livrées.

## CHAPITRE 8 RÈGLEMENT D'OPÉRATIONS

### Surveillance des règlements au moyen du CDSX

#### DÉTAILS POSITION RNC EN COURS

```

M11 SERVICES DE DEPOT ET DE COMPENSATION CDS INC. 14:10:52 03-03-21
INTERROG DETAILS POSITION RNC EN COURS
LYDI

CODE ORG
GR LIVRE VALEUR COM MONN SCI PRIX VAL NOM/QUANT

LYD09 CA101431AA21 DTC USD Y 15000.00-
LYD09 CA135007KP84 CDS CAD Y 7000.00+
LYD09 CA31942GS476 CDS CAD Y 4500.00-
LYD09 CA50186E1007 DTC USD Y 4000.00+
LYD09 US00204M1210 CDS USD Y 4750.00-

PF: 1/AIDE 3/SORTIE 4/MENU 5/REGEN 7/RECULER 8/AVANCER 9/MESS
OPTION: _ DONNEES:
  
```

7. Examinez les renseignements affichés à l'écran.

Champ	Description
SCI	L'indicateur de contrôle de règlement de la position : Y – Soumettre la position au règlement N – Ne pas régler la position
PRIX	Le prix de règlement prévu de la position
VAL NOM/ QUANT	La position en cours totale

#### 8.7.2 Mise en attente du règlement des positions au RNC à recevoir

Afin de mettre en attente les positions au RNC à recevoir :

- Établir une connexion avec les systèmes de la CDS. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le guide *Adhésion aux services de la CDS*.
- À l'écran SERVICES DE DÉPÔT ET DE COMPENSATION CDS INC. – MENU PRINCIPAL, tapez le chiffre correspondant à CDSX – FONCTIONS DU CLIENT dans le champ SÉLECTION, puis appuyez sur ENTRÉE. L'écran CDSX - FONCTIONS DU CLIENT (à la page 11) apparaît.
- Tapez le chiffre correspondant à GRAND LIVRE – MENU dans le champ SÉLECTION et appuyez sur ENTRÉE. L'écran GRAND LIVRE - MENU (à la page 94) apparaît.
- Tapez le chiffre correspondant à MISE ATT RÈGL RNC À LIVRER dans le champ SÉLECTION et appuyez sur ENTRÉE. L'écran MISE ATT RÈGL RNC À LIVRER apparaît.

**CHAPITRE 8 RÈGLEMENT D'OPÉRATIONS**  
*Surveillance des règlements au moyen du CDSX*

MISE ATT RÈGL RNC À LIVRER

```

MARB SERVICES DE DEPOT ET DE COMPENSATION CDS INC. 13:27:14 11-03-03
MODIFIER MISE ATT REGL RNC A LIVRER
TEST

      VALEUR DE:  A:
      TYPE VALEUR:
      SOUS-TYPE VALEUR:
      TYPE D'EFFET:
      MONNAIE:
      CODE ORG COMPENSATION:
      RECEVOIR/LIVRER: D
      INDIC DE CONTRLE DE REGL:

PF: 1/AIDE 3/SORTIE 4/MENU 5/REGENERER 9/MESSAGE
OPTION:  DONNEES:
Te  DUT0NZ3M

```

5. Remplissez les champs comme l'indique le tableau suivant :

Champ	Description
VALEUR DE, À	Une gamme de numéros de valeurs (Il est possible d'entrer un numéro de valeur partiel ou entier.) Lorsque ces champs sont complétés, les champs TYPE VALEUR, SOUS-TYPE VALEUR et TYPE D'EFFET doivent être laissés vides.
TYPE VALEUR	D – Titre d'emprunt E – Titre de participation
SOUS-TYPE VALEUR	AB – Titre adossé à des créances MB – Obligation négociable MM – Émission sur le marché monétaire PK – Bloc SI – Composante détachée
TYPE D'EFFET	Le code correspondant au type d'effet
MONNAIE	CAD – Dollars canadiens USD – Dollars américains
CODE ORG COMPENSATION	Le code correspondant à l'organisme de compensation : CDS – Positions du marché intérieur à RNC

**CHAPITRE 8 RÈGLEMENT D'OPÉRATIONS**  
*Surveillance des règlements au moyen du CDSX*

Champ	Description
RECEVOIR/LIVRER	Le code correspondant au type de position à RNC en cours : R – Positions en cours à recevoir D – Positions en cours à livrer
SCI	L'indicateur de contrôle de règlement de la position : Y - Soumettre la position aux des fins de règlement N - Ne pas régler la position

6. Appuyez sur ENTRÉE. L'écran DÉTAILS MISE ATT RÈGL RNC À LIVRER apparaît.

**Remarque** : Les positions en cours à recevoir ne peuvent être mises en attente. Les mises en attente sont automatiquement supprimées à la fin de la journée.

DÉTAILS MISE ATT RÈGL RNC À LIVRER

```

MAR1 SERVICES DE DEPOT ET DE COMPENSATION CDS INC. 15:56:05 11-03-03
MODIFIER DETAILS MISE ATT REGL RNC A LIVRER
TEST
CODE GR LIURE VALEUR ORG COM MONN SCI PRIX VAL NOM/QUANT
TES01 CA135087UT96 CDS CAD Y 1.000000000+ 50.00-

PF: 1/AIDE 3/SORTIE 4/MENU 5/REGEN 7/RECULER 8/AVANCER 9/MESS 10/SAUV
OPTION: DONNEES:
Te DUT0NZ25

```

7. Remplissez les champs comme l'indique le tableau suivant :

Champ	Description
SCI	L'indicateur de contrôle de règlement de la position : Y - Soumettre la position aux fins de règlement N - Ne pas régler la position
PRIX	Le prix de règlement prévu de la position en cours
VAL/NOM	La position en cours totale

8. Appuyez sur ENTRÉE pour valider et appuyez sur PF10 pour sauvegarder.

**CHAPITRE 9 RACHAT D'OFFICE DE POSITIONS EN COURS AU RNC**  
*Cycle de vie d'un rachat d'office*

### 9.1.2 Jours d'exécution

Le tableau ci-après fait état des jours d'exécution des rachats d'office selon l'heure d'entrée et l'organisme de compensation.

Jour d'entrée	Heure d'entrée	Organisme de compensation	Jour d'exécution
1 <sup>er</sup> jour	Entre 16 h et 16 h 45, heure de l'Est (entre 14 h et 14 h 45, heure des Rocheuses, et entre 13 h et 13 h 45, heure du Pacifique)	CDS	3 <sup>e</sup> jour (N+2)
1 <sup>er</sup> jour	Entre 16 h 45 et 19 h 30, heure de l'Est (entre 14 h 45 et 17 h 30, heure des Rocheuses, et entre 13 h 45 et 16 h 30, heure du Pacifique)	CDS	4 <sup>e</sup> jour (N+3)

**Remarque :** L'écran **INTENTION DE RACHAT D'OFFICE – ENTRÉE** (à la page 106) est activé quotidiennement à 16 h, heure de l'Est (14 h, heure des Rocheuses, et 13 h, heure du Pacifique). Ce processus est distinct du processus de paiement et n'est aucunement affecté par celui-ci.

Par exemple, l'exécution d'un rachat d'office entré le 1<sup>er</sup> jour entre 16 h et 16 h 45, heure de l'Est (entre 14 h et 14 h 45, heure des Rocheuses, et entre 13 h et 13 h 45, heure du Pacifique), pour lequel la CDS agit à titre d'organisme de compensation, est prévue le 3<sup>e</sup> jour, pourvu que le destinataire change l'état du rachat d'office à exécuté (E). Si l'état n'est pas changé à E avant la date d'exécution, le rachat d'office est automatiquement annulé.

**Remarque :** Lorsque la date d'exécution est établie, le CDSX gère automatiquement les jours fériés au Canada. Par exemple, si un destinataire entre une demande de rachat d'office en dollars canadiens le lundi et que le mercredi est un jour férié au Canada assorti de restrictions de règlement en dollars canadiens, le CDSX établit automatiquement la date d'exécution au jeudi. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le *Guide de l'utilisateur et Procédés et méthodes du CDSX*.



**CHAPITRE 9 RACHAT D'OFFICE DE POSITIONS EN COURS AU RNC**  
*Activités de rachat d'office du livreur*

3. Remplissez les champs de la manière indiquée dans le tableau ci-après afin de produire un rapport faisant état des données afférentes au(x) rachat(s) d'office pertinent(s).

Champ	Description
ORG.COMPENSATION	Code d'identification de l'établissement de compensation du rachat d'office : CDS — CDS.
MONNAIE	Code d'identification de la monnaie pour le rachat d'office : CAD — dollars canadiens; USD — dollars américains.
N VALEUR DE: A:	Code d'identification (ISIN) de la valeur ou d'une gamme de valeurs.
ID R.OFF	Code d'identification du rachat d'office attribué lors de la confirmation.  Si un code d'identification de rachat d'office est inscrit dans ce champ, aucun autre critère ne sera retenu.
DATE EXÉCUTION	Date à laquelle le rachat d'office pourra être exécuté par le destinataire.  Date fixée par la fonction de rachat d'office.
ÉTAT	État actuel du rachat d'office. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section <a href="#">États du rachat d'office</a> à la page 100.

4. Appuyez sur PF10 pour sauvegarder les renseignements et pour produire le rapport intrajournalier ACTIVITÉS RACHAT OFFICE – DESTINATAIRE. Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet de ce rapport sur demande et de la version de fin de journée de ce même rapport, veuillez consulter le guide *Procédés et méthodes de production de rapports de la CDS*.

#### 9.4 Activités de rachat d'office du livreur

Les livreurs peuvent interroger leurs obligations de rachat d'office, demander une prolongation et produire un rapport faisant état des obligations réalisables maximales.

**Remarque :** Un livreur peut satisfaire son obligation maximale de rachat d'office au moyen du règlement réel de la position en défaut de livraison de la CDS. Cette obligation peut être couverte au cours de la période entre la date à laquelle l'intention de rachat d'office a été reçue et 14 h 30, heure de l'Est (12 h 30, heure des Rocheuses et 11 h 30, heure du Pacifique), à la date d'exécution. Un livreur n'est pas dégagé de son obligation de rachat d'office au cours de la période susmentionnée, même si la position à découvert est passée à une position nulle ou acheteur en raison de l'établissement du solde net.

**CHAPITRE 9 RACHAT D'OFFICE DE POSITIONS EN COURS AU RNC**  
*Activités de rachat d'office du livreur*

Un livreur peut être tenu responsable si le règlement en cas de défaut de livraison de la position au RNC est effectué après 14 h 30, heure de l'Est (12 h 30, heure des Rocheuses et 11 h 30, heure du Pacifique).

#### 9.4.1 Interrogation d'un rachat d'office

Pour interroger les détails afférents aux obligations de rachat d'office :

1. Accédez à l'écran **RACHAT D'OFFICE – MENU** (à la page 105). Pour obtenir de plus amples renseignements à ce sujet, veuillez consulter la section [Accès à l'écran Rachat d'office – Menu](#) à la page 104.
2. Tapez le chiffre correspondant à **INTERR R. OFF. – LIVREUR** dans le champ **SÉLECTION** et appuyez sur **ENTRÉE**. L'écran **RACHAT D'OFFICE – SÉLECTION (livreur)** (à la page 119) apparaît.

**RACHAT D'OFFICE – SÉLECTION (livreur)**

```

MBDA SERVICES DE DEPOT ET DE COMPENSATION CDS INC. 15:41:34 03-03-25
INTERROG RACHAT D OFFICE - SELECTION
LYDI

ORG. COMPENSATION: _
MONNAIE:
N VALEUR DE: A:
ID R.OFF.:
DATE EXECUTION: 2003-03-25
ETAT:

PF: 1/AIDE 3/SRTIE 4/MENU 5/REGENERER 9/MESXS
OPTION: DONNEES:
  
```

3. Remplissez les champs de la manière indiquée dans le tableau ci-après.

Champ	Description
ORG. COMPENSATION	Code d'identification de l'établissement de compensation du rachat d'office : CDS — CDS.
MONNAIE	Code d'identification de la monnaie pour le rachat d'office : CAD — dollars canadiens; USD — dollars américains.
N VALEUR DE: A:	Code d'identification (ISIN) de la valeur ou d'une gamme de valeurs.
ID R.OFF.	Code d'identification de rachat d'office valide.

## CHAPITRE 10

## Frais et cote d'intérêt de défaut de réception de la contrepartie centrale

La CDS génère une cote d'intérêt afin d'automatiquement indemniser les livreurs pour les pertes subites en raison de l'incapacité des destinataires de recevoir les valeurs au RNC et à FINet. Les adhérents qui sont en défaut de réception sont responsables de ces cotes d'intérêt. La CDS applique des frais de défaut de réception de la contrepartie centrale afin de dissuader les destinataires d'omettre de procéder au règlement au RNC et dans FINet.

La cote d'intérêt et les frais sont uniquement applicables si le livreur n'a pas pu livrer ses valeurs.

### 10.1 Cote d'intérêt de défaut de réception

Aux fins de distribution des charges imputables au paiement des intérêts, la CDS utilise une cote d'intérêt de défaut de réception. Cette cote est appliquée conformément aux règles suivantes :

- La cote d'intérêt est appliquée aux grands livres de la même manière que les autres cotes.
- La cote d'intérêt n'est pas prélevée des plafonds ou des marges de crédit.
- Les cotes positives ou négatives n'ont aucune incidence sur la VGG.
- Au terme de la conversion des cotes d'intérêt libellées en dollars américains négatives en dollars canadiens, les cotes d'intérêt négatives sont incluses dans la composante évaluation au marché des exigences en matière de garantie de l'IRMS. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le guide *Adhésion aux services de la CDS*.

#### 10.1.1 Calcul de la cote d'intérêt de défaut de réception au RNC

La cote d'intérêt de défaut de réception totale est calculée en fonction de la valeur des actions qu'un livreur n'a pas pu livrer au RNC le jour en cours multipliée par un taux de référence, multiplié par le nombre de jour avant le jour ouvrable suivant. S'il y a plus d'un destinataire en défaut à l'égard d'une livraison donnée, la portion de la cote à l'égard de laquelle un destinataire en défaut est responsable fait l'objet d'une répartition proportionnelle en fonction de la quantité en défaut. Le calcul est effectué à 17 h 30, heure de l'Est (15 h 30, heure des Rocheuses et 14 h 30, heure du Pacifique) chaque jour ouvrable au moyen des renseignements sur le règlement.

## CHAPITRE 10 FRAIS ET COTE D'INTÉRÊT DE DÉFAUT DE RÉCEPTION DE LA CONTREPARTIE CENTRALE

### *Cote d'intérêt de défaut de réception*

Les cotes d'intérêt de défaut de réception sont créditées au compte de fonds du livreur et débitées du compte de fonds du destinataire. La monnaie des cotes d'intérêt de défaut de réception dépend de la monnaie qui est associée à la position en cours au RNC. Ces virements de fonds entrent en vigueur le jour ouvrable suivant.

Les taux de référence en dollars canadiens et en dollars américains sont établis de la manière suivante :

- dollars canadiens - le taux cible du financement à un jour de la Banque du Canada + 50 points de base;
- dollars américains - taux des fonds fédéraux + 50 points de base.

Le taux de référence est rajusté au CDSX le jour de l'annonce du changement de taux.

#### 10.1.2 Calcul de la cote d'intérêt de défaut de réception à FINet

La cote d'intérêt de défaut de réception à FINet est calculée en fonction du montant net qu'un livreur n'a pas pu livrer un jour donné multipliée par un taux de référence, multiplié par le nombre de jour avant le jour ouvrable suivant. S'il y a plus d'un destinataire en défaut à l'égard d'une livraison donnée, la portion de la cote à l'égard de laquelle un destinataire en défaut est responsable fait l'objet d'une répartition proportionnelle en fonction de la quantité en défaut.

Le calcul est effectué à 16 h, heure de l'Est (14 h, heure des Rocheuses et 13 h, heure du Pacifique) chaque jour ouvrable. Les opérations FINet ne peuvent pas être réglées une fois que le processus de paiement en dollars canadiens a été lancé.

Les cotes d'intérêt de défaut de réception sont créditées au compte de fonds du livreur et débitées du compte de fonds du destinataire. Ces virements de fonds entrent en vigueur le jour ouvrable suivant.

Le taux de référence en dollars canadiens est établi de la manière suivante :

- dollars canadiens - le taux cible du financement à un jour de la Banque du Canada + 50 points de base.
- Le taux de référence est rajusté au CDSX le jour de l'annonce du changement de taux.

#### 10.1.3 Frais de défaut de réception

En plus des cotes de défaut de réception au RNC et à FINet, des frais de défaut de réception sont imputés aux destinataires qui omettent de procéder au règlement au RNC ou à FINet. Des frais de défaut de réception de la contrepartie centrale seront imputés au plus une fois par jour, par destinataire et par service de la contrepartie centrale.



## Service InterLink/SWIFT — Demande de messages

Adhérent de la CDS (demandeur) : \_\_\_\_\_ IDUC : \_\_\_\_\_ Grand livre : \_\_\_\_\_

Personne-ressource : \_\_\_\_\_ Tél. : \_\_\_\_\_

Tiers fournisseur de service (le cas échéant) : \_\_\_\_\_ Destinataire : \_\_\_\_\_  
(obligatoire)

Abonnement au service InterLink :  Modifications aux exigences de service actuelles :  Date : \_\_\_\_\_  
(AAAA/MM/JJ)

Abonnement au service SWIFT :  Modifications aux exigences de service actuelles :  Date : \_\_\_\_\_  
(AAAA/MM/JJ)

Code BIC : \_\_\_\_\_ Signature autorisée : \_\_\_\_\_

Nom du message	Numéro du message	Réception (I) ou envoi (O) CDS	Votre IDUC (✓)	Tiers fournisseur (✓)	Ajouter (✓)	Supprimer (✓)
Broadcast Notification Message	CDSN01N	O				
<b>Virement de fonds</b>						
Funds Transfer Entry	CDSA010	I				
Funds Transfer Reject	CDSA01R	O				
Funds Transfer Confirm	CDSA01C	O				
Funds Transfer Notify	CDSA01N	O				
<b>Virement intercomptes</b>						
Inter-Account Movement Entry	CDSA020	I				
Inter-Account Movement Reject	CDSA02R	O				
Inter-Account Movement Confirm	CDSA02C	O				
Inter-Account Movement Notify	CDSA02N	O				
<b>Opération non boursière</b>						
Non-Exchange Trade Entry	CDST010	I				
Non-Exchange Trade Reject	CDST01R	O				
Non-Exchange Trade Confirm	CDST01C	O				
Non-Exchange Trade Notify	CDST01N	O				
Non-Exchange Trade Modify	CDST100	I				
Non-Exchange Trade Modify Rejection	CDST10R	O				
Non-Exchange Trade Modify Confirmation	CDST10C	O				
Non-Exchange Trade Modify Notification	CDST10N	O				
Non-Exchange Trade Settlement Notification	CDST90N	O				
<b>Grand livre</b>						
Ledger Position Update Notification	CDSU01N	O				
IDUC implicite requis : _____						
<b>Mise en gage</b>						
Pledge Entry	CDSP020	I				
Pledge Modify	CDSP200	I				
Pledge Seizure	CDSP210	I				
Pledge Add/Delete Loan Items	CDSP220	I				
Pledge Entry Confirmation	CDSP02C	O				
Pledge Entry Notification	CDSP02N	O				
Pledge Entry Rejection	CDSP02R	O				
Pledge Modify Confirmation	CDSP20C	O				
Pledge Modify Notification	CDSP20N	O				
Pledge Modify Rejection	CDSP20R	O				
Pledge Seizure Confirmation	CDSP21C	O				
Pledge Seizure Notification	CDSP21N	O				
Pledge Seizure Rejection	CDSP21R	O				
Pledge Add/Delete Loan Item Confirmation	CDSP22C	O				

Services de dépôt et de compensation CDS inc.  
CDSX377F-1 (12/09) (04/11)

Nom du message	Numéro du message	Réception (I) ou envoi (O) CDS	Votre IDUC (✓)	Tiers fournisseur (✓)	Ajouter (✓)	Supprimer (✓)
Pledge Add/Delete Loan Item Notification	CDSP22N	<input type="radio"/>				
Pledge Add/Delete Loan Item Rejection	CDSP22R	<input type="radio"/>				
Pledge Notification (Short)	CDSP05N	<input type="radio"/>				
Pledge Settlement Notification	CDSP90N	<input type="radio"/>				
Pledge Pending Details Notification	CDSPT0N	<input type="radio"/>				
<b>Dépôt et retrait</b>						
Security Deposit Entry	CSDSD010	I				
Security Deposit Entry Confirmation	CSDSD01C	<input type="radio"/>				
Security Deposit Entry Rejection	CSDSD01R	<input type="radio"/>				
Security Deposit Entry Notification	CSDSD01N	<input type="radio"/>				
Security Deposit Modify Notification	CSDSD05N	<input type="radio"/>				
Withdrawal Entry	CDSW010	I				
Withdrawal Entry Confirmation	CDSW01C	<input type="radio"/>				
Withdrawal Entry Rejection	CDSW01R	<input type="radio"/>				
Withdrawal Modify Confirmation	CDSW05C	<input type="radio"/>				
Withdrawal Modify Notification	CDSW05N	<input type="radio"/>				
Withdrawal Modify Rejection	CDSW05R	<input type="radio"/>				
Withdrawal Entry Notification	CDSW01N	<input type="radio"/>				
<b>Messages afférents aux opérations boursières</b>						
Exchange Trade Entry	CDSY010	I				
Exchange Trade Confirm	CDSY01C	<input type="radio"/>				
Exchange Trade Reject	CDSY01R	<input type="radio"/>				
Exchange Trade Notify	CDSY01N	<input type="radio"/>				
Exchange Trade Modify Notify	CDSY10N	<input type="radio"/>				
Exchange Trade Settlement	CDSY90N	<input type="radio"/>				
<b>Compensation RNC — mise à jour de la position</b>						
CNS Netting - Position Update	CDSX01N	<input type="radio"/>				
<b>Position au RNC - indicateur de contrôle de règlement (« SCI »)</b>						
CNS Position - SCI Change	CDSX020	I				
CNS Position - SCI Change Confirmation	CDSX02C	<input type="radio"/>				
CNS Position - SCI Change Notification	CDSX02N	<input type="radio"/>				
CNS Position - SCI Change Rejection	CDSX02R	<input type="radio"/>				
<b>Service NELTC</b>						
ATON RFT Entry Inbound	CDSZ010	I				
ATON RFT Modify Inbound	CDSZ020	I				
ATON RFT Instruction Inbound	CDSZ040	I				
ATON Asset Modify Inbound	CDSZ050	I				
ATON RFT Entry Confirmation	CDSZ01C	<input type="radio"/>				
ATON RFT Entry Notification	CDSZ01N	<input type="radio"/>				
ATON RFT Entry Notification	CDSZ01NA	<input type="radio"/>				
ATON RFT Entry Rejection	CDSZ01R	<input type="radio"/>				
ATON RFT Modify Confirmation	CDSZ02C	<input type="radio"/>				
ATON RFT Modify Notification	CDSZ02N	<input type="radio"/>				
ATON RFT Modify Notification	CDSZ02NA	<input type="radio"/>				
ATON RFT Modify Rejection	CDSZ02R	<input type="radio"/>				
ATON RFT Modify Confirmation Total	CDSZ02T	<input type="radio"/>				
ATON Confirmed RFT Notification	CDSZ03N	<input type="radio"/>				
ATON Confirmed RFT Notification	CDSZ03NA	<input type="radio"/>				
ATON RFT Instruction Notification	CDSZ04C	<input type="radio"/>				
ATON RFT Instruction Notification	CDSZ04N	<input type="radio"/>				
ATON RFT Instruction Confirmation	CDSZ04NA	<input type="radio"/>				
ATON RFT Instruction Rejection	CDSZ04R	<input type="radio"/>				

Services de dépôt et de compensation CDS inc.  
CDSX377F - 2-~~(12/09)~~(04/11)

Nom du message	Numéro du message	Réception (I) ou envoi (O) CDS	Votre IDUC (✓)	Tiers fournisseur (✓)	Ajouter (✓)	Supprimer (✓)
<b>Service NELTEC</b>						
ATON Asset Modify Confirmation	CDSZ05C	<input type="radio"/>				
ATON Asset Modify Notification	CDSZ05N	<input type="radio"/>				
ATON Asset Modify Notification	CDSZ05NA	<input type="radio"/>				
ATON Asset Modify Rejection	CDSZ05R	<input type="radio"/>				
ATON Confirmed Asset Notification	CDSZ06N	<input type="radio"/>				
ATON Confirmed Asset Notification	CDSZ06NA	<input type="radio"/>				
<b>FPV – description du fichier principal des valeurs</b>						
Information Message	CDS01N	<input type="radio"/>				
<b>Traitement des opérations institutionnelles</b>						
MT543 Rejection Message	CDS543R	<input type="radio"/>				
MT548 SWIFT Message	CDS548N	<input type="radio"/>				
<b>MT564 Avis d'événements de marché (voir la section « Données du message de souscription MT564 » présentée ci-dessous)</b>						
Corporate Action Announcement - Domestic - MQ	CDS564N	<input type="radio"/>				
Corporate Action Announcement - Domestic - SWIFT		<input type="radio"/>				
Corporate Action Announcement - International - MQ	CDS564NX	<input type="radio"/>				
<b>MT568 Descriptif d'événements de marché (adhésion obligatoire au MT564)</b>						
Corporate Action Narrative - Domestic - MQ	CDS568N	<input type="radio"/>				
Corporate Action Narrative - Domestic - SWIFT		<input type="radio"/>				
<b>Message d'erreur</b>						
Internal Error Message	CDS9999	<input type="radio"/>				
<b>Rachat d'office</b>						
Buy-In Intent Entry for Receiver	CDSB10N	<input type="radio"/>				
Buy-In Intent to Liability for Deliverer	CDSB11N	<input type="radio"/>				
Buy-In Modification for Receiver	CDSB20N	<input type="radio"/>				
Buy-In Modification for Deliverer	CDSB21N	<input type="radio"/>				
Buy-In Outstanding Position for Receiver	CDSB30N	<input type="radio"/>				
Buy-In Outstanding Liability for Deliverer	CDSB40N	<input type="radio"/>				

### Données du message de souscription MT564 - national

1. Sélectionnez un ou des code(s) de pays :  Tous les codes de pays  
 Ou optez pour l'un des choix suivants :  CA seulement  US seulement  CA et US  
 Ou, encore, indiquez les codes de pays applicables (voir l'Annexe A) :


2. Sélectionnez un ou des type(s) d'événement et les états applicables :  Tous les types d'événement et tous les états  
 Ou optez pour l'un des choix suivants :  Tous les types d'événement dont l'état est :  
 ANTC (anticipé)  UNCF (non confirmé)  CONF (confirmé)  DELE (supprimé)  
 Ou, encore, sélectionnez toutes les combinaisons d'états et de types d'événement applicables (voir l'Annexe B).

Le service InterLink permet la réception et l'envoi de messages.

Réception (I) : Transactions livrées à la CDS.

Envoi (O) : Messages livrés de la CDS à vous ou à la tierce partie désignée (identifiés par le suffixe **C**, **R** ou **N** après le numéro du message).

Pour tous les messages de ce formulaire :

Si vous êtes l'expéditeur d'un message InterLink, vous pouvez choisir de recevoir les messages se terminant par **R** (message de refus) ou **C** (message d'accusé de réception).

Si vous êtes la contrepartie à la transaction (par InterLink ou en ligne) ou à une action du CDSX, vous (et la tierce partie) pouvez choisir de recevoir les messages se terminant par **N** (message d'avis).

Remarque : Pour générer le message du grand livre (CDSU01N), certaines transactions nécessitent un IDUC implicite.



## Annexe A - Codes de pays

Code	Pays	Code	Pays	Code	Pays	Code	Pays
AD	Andorre	ER	Érythrée	LI	Liechtenstein	SC	Seychelles
AE	Émirats arabes unis	ES	Espagne	LK	Sri Lanka	SD	Souda
AF	Afghanistan	ET	Éthiopie	LR	Libéria	SE	Suède
AG	Antigua-et-Barbuda	FI	Finlande	LS	Lesotho	SG	Singapour
AI	Anguilla	FJ	Fiji	LT	Lituanie	SH	Sainte-Hélène
AL	Albanie	FK	Îles Falkland (Malouines)	LU	Luxembourg	SI	Slovénie
AM	Arménie	FM	Micronésie	LV	Lettonie	SJ	Svalbard et Jan Mayen
AN	Antilles néerlandaises	FO	Îles Féroé	LY	Jamahiriya arabe libyenne	SK	Slovaquie
AO	Angola	FR	France	MA	Maroc	SL	Sierra Leone
AQ	Antarctique	GA	Gabon	MC	Monaco	SM	Saint-Marin
AR	Argentine	GB	Royaume-Uni	MD	République de Moldova	SN	Sénégal
AS	Samoa américaines	GD	Grenade		(Moldavie)	SO	Somalie
AT	Autriche	GE	Géorgie	MG	Madagascar	SR	Suriname
AU	Australie	GF	Guyane française	MH	Îles Marshall	ST	Sao Tomé-et-Principe
AW	Aruba	GG	Guernesey	MK	Macédoine	SV	El Salvador
AZ	Azerbaïdjan	GH	Ghana	ML	Mali	SY	République arabe syrienne
BA	Bosnie-Herzégovine	GI	Gibraltar	MM	Myanmar	SZ	Swaziland
BB	Barbade	GL	Groenland	MN	Mongolie	TC	Îles Turks et Caicos
BD	Bangladesh	GM	Gambie	MO	Macao	TD	Tchad
BE	Belgique	GN	Guinée	MP	Îles Mariannes septentrionales	TF	Terres australes françaises
BF	Burkina Faso	GP	Guadeloupe	MQ	Martinique	TG	Togo
BG	Bulgarie	GQ	Guinée équatoriale	MR	Mauritanie	TH	Thaïlande
BH	Bahrein	GR	Grèce	MS	Montserrat	TJ	Tadjikistan
BI	Burundi	GS	Géorgie du Sud (Îles Sandwich du Sud)	MT	Malte	TK	Tokelau
BJ	Bénin			MU	Maurice	TM	Turkménistan
BM	Bermudes	GT	Guatemala	MV	Maldives	TN	Tunisie
BN	Brunei Darussalam	GU	Guam	MW	Malawi	TO	Tonga
BO	Bolivie	GW	Guinée-Bissau	MX	Mexique	TP	Timor-Oriental
BR	Brésil	GY	Guyane	MY	Malaisie	TR	Turquie
BS	Bahamas	HK	Hong Kong	MZ	Mozambique	TT	Trinidad-et-Tobago
BT	Bhoutan	HM	Îles Heard et McDonald	NA	Namibie	TV	Tuvalu
BV	Île Bouvet	HN	Honduras	NC	Nouvelle-Calédonie	TW	Province chinoise de Taïwan
BW	Botswana	HR	Croatie	NE	Niger	TZ	République-Unie de Tanzanie
BY	Bélarus	HT	Haïti	NF	Île Norfolk	UA	Ukraine
BZ	Belize	HU	Hongrie	NG	Nigeria	UG	Ouganda
CA	Canada	ID	Indonésie	NI	Nicaragua	UM	Îles américaines distantes
CC	Îles Cocos (Keeling)	IE	Irlande	NL	Pays-Bas	US	États-Unis
CD	République démocratique du Congo	IL	Israël	NO	Norvège	UY	Uruguay
CF	République centrafricaine	IN	Inde	NP	Népal	UZ	Ouzbékistan
CG	Congo	IO	Territoire britannique de l'océan Indien	NR	Nauru	VA	Saint-Siège (Vatican)
CH	Suisse	IQ	Irak	NU	Nioué	VC	Saint-Vincent-et-les-Grenadines
CI	Côte d'Ivoire	IR	République islamique d'Iran	NZ	Nouvelle-Zélande	VE	Venezuela
CK	Îles Cook	IS	Islande	OM	Oman	VG	Îles Vierges britanniques
CL	Chili	IT	Italie	PA	Panama	VI	Îles Vierges américaines
CM	Cameroun	JE	Jersey	PE	Pérou	VN	Vietnam
CN	Chine	JM	Jamaïque	PF	Polynésie française	VU	Vanuatu
CO	Colombie	JO	Jordanie	PG	Papouasie-Nouvelle-Guinée	WF	Wallis-et-Futuna
CR	Costa Rica	JP	Japon	PH	Philippines	WS	Samoa
CU	Cuba	KE	Kenya	PK	Pakistan	XS	Système de compensation internationale
CV	Cap-Vert	KG	Kirghizistan	PL	Pologne	YE	Yémen
CX	Île Christmas	KH	Cambodge	PM	Saint-Pierre et Miquelon		
CY	Chypre	KI	Kiribati	PN	Pitcairn	YT	Mayotte
CZ	République tchèque	KM	Comores	PR	Puerto Rico	YU	Yougoslavie
DE	Allemagne	KN	Saint-Kitts-et-Nevis	PS	Palestine		
DJ	Djibouti	KP	République populaire démocratique de Corée	PT	Portugal	ZA	Afrique du Sud
DK	Danemark			PW	Palaos	ZM	Zambie
DM	Dominique	KR	République de Corée	PY	Paraguay	ZW	Zimbabwe
DO	République dominicaine	KW	Koweït	QA	Qatar		
DZ	Algérie	KY	Îles Caïmans	RE	Réunion		
EC	Équateur	KZ	Kazakhstan	RO	Roumanie		
EE	Estonie	LA	République démocratique populaire du Laos	RU	Fédération de Russie		
EG	Égypte			RW	Rwanda		
EH	République arabe sahraouie démocratique	LB	Liban	SA	Arabie Saoudite		
		LC	Sainte-Lucie	SB	Îles Salomon		

Services de dépôt et de compensation CDS inc.  
CDSX377F - 4 (12/09) (04/11)



## Annexe B - Données du message de souscription MT564

Type d'événement à la CDS	Indicateur d'événement CA à la SWIFT	Description de l'événement	État de l'événement (sélectionnez <b>TOUS</b> ou une combinaison des états suivants : anticipé, non confirmé, confirmé ou supprimé) ( <b>TOUS</b> non disponible pour les événements PVI)				Événements PVI
			TOUS	ANTC	UNCF	CONF	
Générique événements							
GE1	VOLU	Générique - facultatif	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	
GE2	MAND	Générique - obligatoire	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	
Événements de distribution sans choix							
APN	PRII	Autres titres adossés à des créances (date de paiement, aucune réduction de la valeur comptable)					
APW	PRII	Autres titres adossés à des créances (date de paiement, réduction de la valeur comptable)					
ARN	PRII	Autres titres adossés à des créances (date de clôture des registres, aucune réduction de la valeur comptable)					
ARW	PRII	Autres titres adossés à des créances (date de clôture des registres, réduction de la valeur comptable)					
DIS	CAPG	Distribution en espèces		s.o.			
DIV	DVCA	Dividende en espèces					
DSC	DVSE	Dividende en actions - actions cotées sur une bourse canadienne					
DSI	DVSE	Dividende en actions - actions cotées sur une plusieurs bourses					
DSU	DVSE	Dividende en actions - actions cotées sur une bourse américaine					
INT	INTR	Intérêts					
INT	INTR	Bloc d'intérêts					
INT	INTR	Intérêts sur titres du marché monétaire					
MBS	PRII	Distribution mensuelle sur titres hypothécaires LNH		s.o.			
RWS	RHDI	Émission de droits et bons de souscription		s.o.			
SDC	DVSE	Distribution en actions - actions cotées sur une bourse canadienne		s.o.			
SDI	DVSE	Distribution en actions - actions cotées sur plusieurs bourses		s.o.			
SDU	DVSE	Distribution en actions - actions cotées sur une bourse américaine		s.o.			
SPC	SOFF	Apport partiel d'actif - actions cotées sur une bourse canadienne		s.o.			
SPI	SOFF	Apport partiel d'actif - actions cotées sur plusieurs bourses		s.o.			
SPU	SOFF	Apport partiel d'actif - actions cotées sur une bourse américaine		s.o.			
SSC	SPLF	Division d'actions - actions cotées sur une bourse canadienne		s.o.			
SSI	SPLF	Division d'actions - actions cotées sur plusieurs bourses		s.o.			
SSU	SPLF	Division d'actions - actions cotées sur une bourse américaine		s.o.			
Événements de distribution avec choix							
DWO	DVOP	Dividende avec choix					
INO	INTR	Intérêts avec choix					

Services de dépôt et de compensation CDS inc.  
CDSX377F - 5 (12/09) (04/11)

## Annexe B - Données du message de souscription MT564

Type d'événement à la CDS	Indicateur d'événement CA à la SWIFT	Description de l'événement	État de l'événement (sélectionnez <b>TOUS</b> ou une combinaison des états suivants : anticipé, non confirmé, confirmé ou supprimé) ( <b>TOUS</b> non disponible pour les événements PVI)				Événements PVI
			TOUS	ANTC	UNCF	CONF	
Événements obligatoires							
CSL	SPLR	Regroupement obligatoire		s.o.			
CVM	CONV	Conversion obligatoire					
EXM	EXOF	Échange obligatoire					
ETM	EXTM	Prolongation obligatoire					
FAB	REDM	Autres titres adossés à des créances - paiement final					
FBS	REDM	Titre hypothécaire LNH - paiement final		s.o.			
LQD	LIQU	Liquidation		s.o.			
INR	PPMT	Reçu de versement de souscription					
MAT	REDM	Échéance					
MAT	REDM	Échéance d'une composante					
MAT	REDM	Échéance d'un bloc					
MCM	NAME	Changement obligatoire (changement de dénomination sociale)		s.o.			
MGM	MRGR	Regroupement		s.o.			
PAM	MRGR	Plan d'entente		s.o.			
PCL	PCAL	Appel au remboursement partiel - par tirage au sort					
PCP	PCAL	Appel au remboursement partiel - répartition proportionnelle					
PSH	OTHR	Retrait forcé		s.o.			
RDM	MCAL	Rachat ou remboursement obligatoire					
SEP	DETI	Décomposition d'unités					
Événements obligatoires avec choix							
MCO	CHAN	Changement obligatoire avec choix		s.o.			
MGO	MRGR	Regroupement avec choix		s.o.			
PAO	MRGR	Plan d'arrangement avec choix		s.o.			
MAO	MRGR	Acquisition forcée avec choix		s.o.			
Événements facultatifs							
CW	CONV	Privilège de conversion					
DBB	BIDS	Rachat de débetures		s.o.			
ETV	EXTM	Privilège de report					
EXV	EXOF	Privilège d'échange					
ODD	QDLT	Offre de lots irréguliers		s.o.			
PUR	COOP	Offre d'achat					
RDV	BPUT	Privilège de rachat ou de remboursement au gré du détenteur					
RET	BPUT	Privilège de rachat ou de remboursement au gré de l'émetteur					
SUB	EXRI	Souscription de droits		s.o.			
SUB	EXWA	Exercice de bons de souscription		s.o.			
TED	TEND	Offre publique d'achat		s.o.			
TED	DTCH	Offre publique d'achat - adjudication à prix uniforme		s.o.			

Services de dépôt et de compensation CDS inc.  
CDSX377F - 6 (12/09) (04/11)

### 7.3.2 Publication



## AVIS DE CONFORMITÉ

EN VERTU DE L'ARTICLE 22 DE LA LOI SUR LES INSTRUMENTS DÉRIVÉS

**NOUVEAU PRODUIT : CONTRATS À TERME MINI SUR L'INDICE S&P/TSX 60**

**MODIFICATION DES RÈGLES SIX ET QUINZE DE BOURSE DE MONTRÉAL INC.  
ET**

**MODIFICATION DES PROCÉDURES APPLICABLES AUX PRIX DE RÈGLEMENT  
QUOTIDIEN DES CONTRATS À TERME ET DES OPTIONS SUR CONTRATS À  
TERME DE BOURSE DE MONTRÉAL INC.**

Le soussigné confirme que les modifications et, s'il y a lieu, les ajouts et les abrogations aux règles, politiques et procédures de Bourse de Montréal inc. ont été apportés conformément à la *Loi sur les instruments dérivés* (L.R.Q., chapitre I-14.01).

FAIT à MONTRÉAL le 2 mai 20 11 .

*(s) François Gilbert*

---

François Gilbert  
Vice-président, Affaires juridiques (produits dérivés)  
BOURSE DE MONTRÉAL INC.



## AVIS DE CONFORMITÉ

EN VERTU DE L'ARTICLE 22 DE LA LOI SUR LES INSTRUMENTS DÉRIVÉS

### NOUVEAU PRODUIT : CONTRATS À TERME MINI SUR L'INDICE S&P/TSX 60

### MODIFICATION DU MANUEL DES OPÉRATIONS DE LA CDCC

Le soussigné confirme que les modifications et, s'il y a lieu, les ajouts et les abrogations aux règles et manuel des opérations de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés ont été apportés conformément à la *Loi sur les instruments dérivés* (L.R.Q., chapitre I-14.01).

FAIT à MONTRÉAL le 2 mai 20 11 .

*(s) François Gilbert*

\_\_\_\_\_  
François Gilbert  
Secrétaire adjoint  
CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS

## 7.4 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

## 7.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.